



WORLD
RESOURCES
INSTITUTE



**PROJET D'APPUI TECHNIQUE À LA CONVERSION DES
GARANTIES D'APPROVISIONNEMENT ET
LETTRES D'INTENTION EN CONTRATS
DE CONCESSION FORESTIÈRE**

***RAPPORT DE L'OBSERVATEUR INDEPENDANT
SUR LES TRAVAUX DE LA
COMMISSION INTERMINISTERIELLE DE LA
CONVERSION DES ANCIENS TITRES FORESTIERS
(EXCLUANT LE PROCESSUS DE RECOURS)
(ATTESTATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE)***

Présenté par :

Le Groupement WRI-Agreco

20 Octobre 2008

OPINION DE L'OBSERVATEUR INDEPENDANT

L'Observateur indépendant atteste, sur la base du contexte de l'opération de conversion des anciens titres forestiers en concessions forestières, du contexte juridique relatif à cette opération, des moyens matériels et humains et des procédures mises en place, des différents avis reçus et émis au titre de ces opérations,

Que :

- i. le processus de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concessions forestières dans sa phase de détermination des contrats convertibles s'est déroulé dans le respect tant des règles légales et réglementaires applicables en République Démocratique du Congo qu'en application des principes généraux du droit ;
- ii. dans le cadre de ce processus, toutes les parties en cause ont été régulièrement invitées à prendre part aux travaux, ont eu accès tant à la connaissance des règles établies qu'à la participation effective au processus et ont pu faire prévaloir leur point de vue de manière majoritaire ;
- iii. les réserves formulées par l'Observateur indépendant relativement au timing des travaux, aux conditions de finalisation des contrats de concession (notamment la condition suspensive de signature d'un cahier des charges), à la faible participation des délégués des populations locales et autochtones au processus de prise de décisions et enfin, aux cas spécifiques de l'ONATRA et de la Réserve Stratégique de l'État, ne sont pas susceptibles d'invalider la régularité du processus.

L'Observateur indépendant atteste également que les résultats de ce processus ont été régulièrement publiés et que les voies de recours sur les décisions prises en vertu de la présente procédure existent et seront valablement exercées sous sa supervision pour bonne fin.

En foi de quoi il établit la présente opinion pour servir et valoir ce que de droit.

Pour l'Observateur indépendant :

Pierre Méthot, MAP, ing.f.
Senior Fellow - WRI
Chef de mission

Washington, le 20 octobre 2008

TABLE DES MATIÈRES

<i>Opinion de l'Observateur Indépendant</i>	1
<i>Table des matières</i>	2
1. <i>Introduction</i>	4
1.1 Contexte général	4
1.2 Contexte juridique	5
1.3 Travail de l'Expert indépendant (OI)	6
1.4 Objectifs et contenu du rapport	7
2. <i>Analyse du fonctionnement de la CIM</i>	8
2.1 Mission et composition.....	8
2.2 Règlements intérieurs	9
2.3 Conduite des travaux de la CIM.....	9
2.4 Participation effective des représentants des populations locales et autochtones	10
2.5 Avis de l'OI sur le fonctionnement de la CIM.....	12
3. <i>Analyse des modalités d'examen des requêtes de la CIM</i>	13
3.1 Fiche d'examen des requêtes de conversion.....	13
3.2 Positions et interprétations de la CIM.....	13
3.2.1 Sur la conformité des éléments constitutifs du dossier.....	13
3.2.2 Sur la validité juridique des conventions (anciens titres forestiers).....	13
3.2.3 Sur le respect des obligations contractuelles découlant du titre.....	14
3.2.4 Sur la conformité du plan de relance	14
3.3 Prise en compte des aspects sociaux dans la prise de décisions de la CIM.....	15
3.4 Avis de l'OI sur les modalités d'examen des requêtes par la CIM	16
4. <i>Analyse des recommandations de la CIM</i>	17
4.1 Liste des titres jugés convertibles et non-convertibles par la CIM.....	17
4.2 Analyse des écarts GTT-CIM	20
4.2.1 Résultats agrégés CIM versus GTT	20
4.2.2 Analyse et justification des écarts.....	22
4.3 Commentaires sur certaines décisions de la CIM	23
4.3.1 Manque de constance dans une décision	23
4.3.2 Insuffisances des justifications.....	23
4.3.3 Revue de certains cas particuliers	24
4.4 Avis de l'OI sur les conclusions de la CIM.....	25
5. <i>Dernière étape pour l'OI – Suivi des recours induits</i>	26
5.1 Procédures et délais	26
5.2 Prévisions du nombre et nature des recours.....	26
5.3 Rôle de l'OI et fin de ses services.....	26

Liste des tableaux

Tableau 1 :	Composition et représentativité de la CIM
Tableau 2 :	Degré de participation aux travaux de la CIM des délégués des populations locales et autochtones concernées
Tableau 3 :	Liste des titres convertibles et non-convertibles de la CIM
Tableau 4 :	Liste des requêtes jugées non convertibles par le GTT mais convertibles par la CIM et motifs invoqués
Tableau 5 :	Sommaire des recommandations de la CIM versus avis du GTT
Tableau 6 :	Requêtes pour lesquels la justification du rejet par la CIM est incomplète

Liste des annexes

- Annexe 1 : Arrêté n° 10 CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 10 mai 2008 portant nomination des membres de la commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers
- Annexe 2 : Arrêté ministériel N° 030 CAB/MIN/ECN-T/JEB/2008 du 12 août 2008 complétant l'arrêté N° 10 CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 10 mai 2008 portant nomination des membres de la commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers
- Annexe 3 : Règlements intérieurs de la CIM
- Annexe 4 : Fiche d'évaluation des titres tel qu'élaborée par la CIM
- Annexe 5 : Tableau synthèse des résultats de la CIM
- Annexe 6 : Conférence de presse de Monsieur le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme sur les travaux de la Commission Interministérielle de conversion des anciens titres en contrats de concessions forestière.

Acronymes et abréviations

APF	:	Autorisation de Prospection Forestière
CIM	:	Commission interministérielle
DGF	:	Direction de la Gestion Forestière
DGRAD	:	Direction Générale des Recettes Administratives
GA	:	Garantie d'approvisionnement
GTT	:	Groupe Technique de travail
LI	:	Lettre d'intention
MECN-T	:	Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, et Tourisme
OI	:	Observateur indépendant
RDC	:	République Démocratique du Congo
SPIAF	:	Service Permanent d'Inventaire et d'Aménagement Forestiers
WRI	:	World Resources Institute

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte général

Le présent rapport est présenté en respect des obligations fixées au contrat de Consultant pour prestations de services signé entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC)(représenté par l'Unité de coordination du PUSPRES – ci-après *UCOP*) et le groupement WRI-AGRECO (ci-après *le Consultant*) le 26 septembre 2005 à Washington DC, USA pour la réalisation du *Projet d'Appui technique à la conversion des garanties d'approvisionnement et lettres d'intention en contrats de concession forestière*. Dans le cadre de ce projet d'appui, le Consultant avait un double mandat : le premier étant celui *d'apporter un appui méthodologique et technique aux Ministères chargés des vérifications et à la Commission interministérielle*, le deuxième étant *d'évaluer la régularité de ces vérifications et des délibérations de façon à assurer la crédibilité internationale du processus et des résultats*¹, autrement dit d'agir à titre d'observateur indépendant pour garantir l'objectivité, le bon fonctionnement et la transparence du processus sans cependant s'impliquer dans la prise de décision qui relève des prérogatives du gouvernement de la RDC à travers les institutions habilitées.

Subséquent à la signature du contrat susmentionné, était signé le décret 05/116 du 25 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrat de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière. Ce décret, outre les modalités de conversion proprement dites, prévoyait la présence et décrivait les responsabilités d'un expert indépendant, et ce plus spécifiquement en ses articles 6 et 10, à savoir:

Article 6 : « *La Direction de la Gestion Forestière, le Service Permanent d'Inventaire et d'Aménagement Forestiers, et la Direction Générale des Recettes Administratives sont assistés d'un **Expert qualifié et indépendant** dont le mandat consiste à aider l'administration dans les vérifications et dans la préparation des rapports et des projets de contrats de concession à transmettre à la Commission.*

L'Expert accède librement à toute documentation et information relative au processus de conversion, participe à toutes les séances de travail et à toute mission sur le terrain.

Il dresse son propre rapport intérimaire dans lequel il donne un avis sur la régularité de la vérification technique et sur la conformité de cette vérification aux dispositions du présent Décret, ainsi que ses recommandations. Il remplit également les missions visées à l'article 10 ci-dessous »

Article 10 : « *La Commission interministérielle est placée sous l'autorité du Ministre en charge des forêts. Elle comprend, outre le Secrétaire général, des membres des diverses administrations et ministères ainsi que **l'Expert indépendant** visé à l'article 6 ci-dessus.*

L'Expert indépendant visé à l'article 6 du présent Décret assiste à tous les travaux de la commission en qualité d'observateur indépendant sans voie délibérative. Il dresse un rapport sur la régularité des travaux de la commission et la conformité de ses conclusions à la lettre et à l'esprit du code forestier et du présent Décret, assorti de ses propres recommandations. »

¹ Tel que précisé dans le document d'appel d'offres.

Le 28 juillet 2008, en respect de l'article 6 susmentionné, et à la requête du Ministre en charge des forêts (Ministère l'Environnement, Conservation de la Nature, et Tourisme (MECN-T), le Consultant, à titre d'Expert indépendant (ou Observateur indépendant² - OI), soumettait à ce dernier son premier rapport intérimaire (rapport complété en mars 2007) portant sur la régularité des travaux du Groupe Technique de travail (GTT) composé de représentants de la Direction de la Gestion Forestière (DGF), le Service Permanent d'Inventaire et d'Aménagement Forestiers (SPIAF), et la Direction Générale des Recettes Administratives (DGRAD) chargé de procéder à l'évaluation des requêtes de conversion. La soumission du rapport intérimaire a été faite dans le cadre d'une cérémonie officielle devant la presse écrite et télévisuelle et de représentants des différentes parties prenantes et des bailleurs de fonds. Ce rapport intérimaire présentait et analysait succinctement le processus de conversion, donnait un avis sur la régularité et la conformité des travaux du GTT (dont le rapport avait été complété en février 2007), et présentait quelques conclusions et recommandations à l'attention de la CIM.

Les travaux de la CIM (nommée par arrêté du 10 mai 2008 – liste des membres en annexe 1) ont officiellement débuté le 30 juillet 2008, avec la remise officielle par le Ministre en charge des forêts 1) du rapport du GTT et 2) du rapport de l'Expert indépendant à chacun des membres permanents de la CIM. La première étape des travaux de la CIM, à savoir l'analyse des requêtes de conversion, avec prise en compte des rapports du GTT et de l'OI, et l'émission des recommandations s'est clôturée le 19 septembre 2008 avec la signature du procès-verbal de déroulement des travaux par son Président, y compris le tableau synthèse des listes des titres jugés convertibles et non-convertibles. Ceci a été fait après leur paraphe par les membres permanents de la CIM. Le tableau récapitulatif officiel dûment signé des résultats des travaux de la CIM a été transmis à l'OI le 10 octobre 2008. Le présent rapport fait suite à, et se rapporte à ces travaux.

Il est cependant important de noter ici que le présent rapport ne concerne que la première étape des travaux d'évaluation des requêtes de conversion de la CIM. En effet, la CIM aura éventuellement à se remobiliser afin d'analyser et de statuer sur les recours que lui présenteront vraisemblablement un certain nombre de requérants considérant infondée la décision de la CIM de ne pas convertir leurs titres. Le Consultant verra, à titre d'Observateur indépendant, à assurer le suivi du processus de recours au terme duquel il soumettra un bref rapport sur ce dernier (si ce dernier est complété avant le 30 novembre 2008, date d'expiration du contrat du Consultant). La CIM a été appelée à remobiliser pour le 27 octobre pour examiner les recours et a, tel que prévu au décret 05/116, quinze (15) jours pour donner ses recommandations finales.

1.2 Contexte juridique

Le contexte juridique dans lequel les travaux de la CIM ont été conduits a déjà été explicité dans le rapport intérimaire susmentionné. Pour rappel cependant, un des éléments clés sur lesquels s'est inscrit le travail de l'OI et le décret 05/116 du 24 octobre 2005. Ce décret 05/116 fixe les modalités de conversion des titres forestiers en contrats de concession forestière et porte extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière. Ce décret a été publié au Journal Officiel le 25 octobre 2005 et définit les anciens titres comme tous ceux qui lui sont antérieurs (article 1). On ne prend pas en compte les abrogations/réhabilitations post-décret étant donné que l'on se trouve déjà dans un processus de conversion.

² Le terme « Observateur indépendant » est souvent utilisé en lieu et place du terme « Expert indépendant » dans les documents et rapports liés au processus de conversion. Ces deux termes sont interchangeables.

Les différents éléments ou critères à prendre en compte dans le cadre de ce décret pour évaluer la convertibilité d'un titre sont :

- a) *Conformité des éléments constitutifs du dossier de conversion (article 2 du décret 05/116)*
- b) *Validité juridique des conventions (article 4 alinéa b du décret 05/116)*
- c) *Respect des obligations contractuelles découlant du titre (article 5 du décret 05/116), à savoir :*
 - *paiement intégral des termes échus de redevance de superficie*
 - *respect des limites de la concession*
 - *existence et maintien de l'unité de transformation*
- d) *Conformité du plan de relance (article 7 du décret 05/116)*
 - *bilan de production et de transformation*
 - *capacités techniques et financières*
 - *adéquation de la superficie avec les capacités de la société*
 - *cohérence du titre par rapport aux droits d'usage*
 - *proposition de production future*
 - *aspects environnementaux et socio-économiques en faveur des communautés locales*
- e) *Respect du moratoire (acquisition, échange, relocalisation ou réhabilitation de titre forestier) (article 23 du décret 05/116).*

Le décret 05/116 ajoute en son article 23 des conditions supplémentaires d'exclusion, à savoir échange, relocalisation et réhabilitation des anciens titres.

La CIM a subséquemment dans le cadre de ses travaux, procédé à une analyse approfondie des différents textes juridiques et réglementaires pertinents et a sur cette base élaboré une grille d'évaluation détaillée pour guider son travail d'évaluation de la convertibilité de chacun des titres. Cette grille est présentée et analysée à la section 3 de ce rapport.

1.3 Travail de l'Expert indépendant (OI)

Dans le cadre de son mandat et en rapport avec les travaux de la CIM, l'OI a :

- assisté, sans voix délibérative, à toutes les séances de travail de la CIM;
- fourni, sur demande de la CIM, des avis sur certains points particuliers de procédures;
- signé les procès-verbaux journaliers des séances de travail de la CIM;
- pris officiellement connaissance des décisions de la CIM sur la convertibilité de chaque titre et signé les fiches d'évaluation de chacun des titres;
- passé en revue et signé le procès-verbal de clôture des travaux de la CIM;
- passé en revue et signé les listes finales des titres jugés convertibles et pas convertibles par la CIM;
- appuyé la publication des résultats des travaux de la CIM (listes);
- produit le présent rapport;
- mis sur le site Web du processus les rapports de la CIM et le présent rapport.

Il est important de noter que l'apposition de la signature de l'OI sur les fiches individuelles d'évaluation, sur les PV journaliers et de clôture des travaux de la CIM ainsi que sur la liste des titres convertibles et non-convertibles établis par la CIM ne visait qu'à attester de la présence de l'OI aux séances de travail de la CIM et de la conformité des informations contenues dans ces derniers avec les décisions prises par la CIM lors de ces séances et non pas à attester de son accord sur lesdites décisions.

1.4 Objectifs et contenu du rapport

Tel que prescrit dans le Décret portant conversion des anciens titres forestiers, le présent rapport vise deux objectifs, à savoir : a) *attestation par l'Expert indépendant de la régularité des travaux de la CIM et de la conformité de ses conclusions à la lettre et à l'esprit du code forestier et Décret susmentionné ; et, b) présentation des recommandations de l'Expert indépendant.*

Outre la présente section, le présent rapport comprend cinq autres sections, à savoir :

- Section 2 : Analyse du fonctionnement de la CIM ;
- Section 3 : Analyse des modalités d'examen des requêtes par la CIM ;
- Section 4 : Analyse des décisions de la CIM ;
- Section 5 : Dernière étape pour l'OI – Suivi des recours introduits.

2. ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DE LA CIM

2.1 Mission et composition

La mission de la CIM est explicitée au Décret 05/116 du 24 octobre 2005 en ses articles 9 et 11 et son mode de fonctionnement en ses articles 12, 13, 14 et 17. En résumé, la CIM a pour mission d'examiner et d'approuver ou de rejeter les rapports de vérification du GTT.

Enfin, la composition et la nomination finale des membres de la CIM a fait l'objet de l'arrêté n° 10 CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 10 mai 2008 portant nomination des membres de la commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers (Annexe 1)³. La composition de la CIM se présente comme suit :

- a) Président de la CIM : M. Abel Léon Kalambayi wa Kabongo
- b) Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourismes
 - Frédéric Djeno Basulu (*DGF*)
 - Sébastien Malele (*SPLAF*)
 - José Ilanga Lofonga (*Cabinet du Ministre*)
 - Chef de division provinciale en charge des forêts dans le ressort où se trouve la forêt concernée (*6 au total*)
- c) Ministère de la Justice : M. Nicaise Chikuru
- d) Ministère des Finances : M. Ephrem Lutete et M. Bukassa Kalula
- e) Ministère du Budget : M. Jacques Fumunzanza
- f) Ministère de l'Economie et du Budget : M. Bomni Mwanwatadi Banjila Shibondo
- g) Ministère du Plan : M. Désiré Bujiriri Nfune
- h) Ministère de l'Industrie et Petites et Moyennes Entreprises : Mme Eugénie Agoyo
- i) Cabinet du Président de la République : M. Kitanga Eshima Musebo
- j) Cabinet du Premier Ministre : Mme Béatrice Makaya
- k) Comité professionnel du Bois de la Fédération des Entreprises du Congo : Maître Ghislain Masengo Musabwa et Mme Françoise Van de Ven
- l) Organisation non-gouvernementales nationales : M. Augustin Mpoyi et M. Théophile Gata
- m) Organisations autochtones : M. Mpia Bikopo
- n) Un représentant des communautés locales riveraines des concessions dont les titres sont à convertir à raison d'un délégué par titre. Dans le cas de présence des populations autochtones parmi les communautés locales riveraines des titres visés, la Commission est ouverte à un membre additionnel pour les représenter
- o) L'expert indépendant (observateur sans voix délibérative.)

S'est subséquemment ajouté aux membres susmentionnés un deuxième représentant des populations autochtones en la personne de Mme Adolphine Muley et ce par voie de l'arrêté ministériel N° 030 CAB/MIN/ECN-T/JEB/2008 du 12 août 2008 complétant l'arrêté N° 10 CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 10 mai 2008 portant nomination des membres de la commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers (Annexe 2). Cette nomination visait à assurer la participation de toutes les organisations non gouvernementales représentant ou accompagnant les populations autochtones dans le processus de conversion des anciens titres forestiers.

³ Sont annexés au présent rapport que les éléments importants et n'ayant pas déjà été soumis dans les rapports précédents du Consultant.

Les experts de l'OI ayant assisté aux travaux et habilités à signer les différents documents de la CIM ont été Messieurs Pierre Méthot, chef de mission, Luc Durrieu de Madron, Olivier Behle, François Kapa et Mme Alejandra Colom.

Le tableau 1 ci-après illustre la représentation des différentes parties prenantes au sein de la CIM et du niveau de leur participation, à savoir membres permanents votant sur tous les titres (19), ou non-permanents ne siégeant et ne votant que pour les titres les concernant (3 par titre). On notera que toutes les parties prenantes sont dûment représentées à la CIM mais que le poids prépondérant reste avec l'Administration.

*Tableau 1
Composition et représentativité de la CIM*

<i>Statut</i>	<i>Parties prenantes représentées</i>	<i>Nombre votant (%)</i>
Membres permanents	Gouvernement	13 (59.1%)
	ONG nationales (Société civile)	2 (9.1%)
	Secteur privé	2 (9.1%)
	Populations autochtones	2 (9.1%)
	Total	19 (86.4%)
Membres non-permanents	Gouvernement = Un par province = 6 au total	1 (4.5%)
	Populations riveraines – Un par titre	1 (4.5%)
	Populations autochtones – Un par titre, si présentes	1 (4.5%)
	Total	3 (13.6%)
Total maximum de membres votants		22 (100%)
Membre non votant	Expert indépendant	

La représentativité effective des délégués des populations riveraines et autochtones au processus au sens large et à la prise de décision relative à la convertibilité des titres en particulier est analysée à la section 2.4.

A noter que la CIM comptait parmi ses membres cinq (5) juristes, provenant de l'Administration, de la société civile et du secteur privé. Cette forte représentation de juristes a permis à la CIM de conduire des discussions approfondies sur plusieurs éléments juridiques touchant au processus de conversion et d'aboutir à l'élaboration d'une fiche d'examen des requêtes plus modulée que celle découlant directement du Décret (Voir section 3 de ce rapport).

2.2 Règlements intérieurs

La première tâche de la CIM a été d'élaborer et d'approuver, sur la base des textes juridiques en vigueur, ses règlements intérieurs. Une copie de ces derniers est présentée à l'annexe 3. Les principaux éléments de ces règlements intérieurs sont la détermination des éléments procéduraux, la détermination des éléments disciplinaires et enfin les modalités de livraison des travaux. Les règlements intérieurs tels qu'approuvés par la CIM sont conformes aux règles de l'art et ne nécessitent aucun commentaire particulier de la part de l'OI.

2.3 Conduite des travaux de la CIM

De façon générale, les travaux de la CIM ont été conduits en respect des règlements intérieurs, sauf en ce qui concerne les horaires de travail et le calendrier des travaux. Les horaires de travail ont du être assouplis compte-tenu des disponibilités variables des membres permanents, surtout à cause de leurs autres obligations professionnelles, d'une part et, d'autre part, des énormes problèmes logistique associés aux déplacements des délégués des populations locales et autochtones.

Après avoir initialement statué que les 45 jours alloués par le Décret pour les travaux de la CIM devait être entendu calendaires, la CIM a par la suite pris l'option de modifier le règlement intérieur pour en faire 45 jours ouvrables, ceci en raison des délais encourus sur un certain nombre de fronts, notamment reliés au nombre important de dossiers à traiter et, encore une fois, des problèmes de logistique associés aux déplacements des délégués des populations locales et autochtones.

Toutes les décisions de la CIM ont été prises par consensus des membres présents et après avoir obtenu quorum. En l'absence de quorum, la CIM a souvent poursuivi ses travaux d'évaluation des requêtes de conversion en vue d'aboutir à des décisions provisoires qui ont par la suite été resoumises à l'examen et l'approbation de la CIM alors en quorum.

2.4 Participation effective des représentants des populations locales et autochtones

Malgré tous les efforts et les ressources financières substantielles engagés par le Gouvernement de la RDC avec l'appui des bailleurs de fonds, pour assurer la présence et la participation effective des représentants des populations locales et autochtones concernées par la conversion des anciens titres forestiers aux travaux de la CIM, les énormes problèmes logistiques associés aux déplacements de ces derniers des régions les plus reculées du pays vers Kinshasa et les impératifs de temps imposés pour l'achèvement des travaux de la CIM dans les délais prescrits par le Décret ont significativement réduit le degré de participation de ces représentants aux-dits travaux de la CIM.

En effet et tel qu'illustré au tableau 2, 153 représentants des communautés locales et autochtones sélectionnés étaient attendus pour prendre part aux travaux de la CIM. 133⁴ de ceux-ci, soit 87 %, ont été reçus par la Commission dont 116 (soit 85,2 % du total attendu) représentants des populations locales et 17 (soit 80,9% du total attendu) représentants des populations autochtones. Il est aussi important de noter le très faible pourcentage des délégués venus à Kinshasa qui ont pu participer à la prise de décision de la CIM sur les titres qui les concernent, soit moins de 15% pour les populations locales et 0% pour les populations autochtones.

Tableau 2

Degré de participation aux travaux de la CIM des délégués des populations locales et autochtones concernées

	<i>Délégués populations locales</i>	<i>Déléguées populations autochtones</i>	<i>Total</i>
Délégués sélectionnés	132	21	153
Titres représentés	132	21	133
Titres concernés	155	35	155
% titres représentés par rapport au total	85,2%	60,0%	85,8%
Sont venus à Kinshasa	116	17	133
% par rapport aux délégués sélectionnés	87,9%	80,9%	87,0%
Ont participé aux débats et à la prise de décision	17	0	17
% par rapport aux délégués sélectionnés	12,8%	0%	11,1%
% par rapport aux délégués venus à Kinshasa	14,7%	0%	12,8%
Ont seulement été informés des résultats	99	17	116
% par rapport aux délégués sélectionnés	75%	80,9%	12,0%
% par rapport aux délégués venus à Kinshasa	85,3%	100%	87,2%

⁴ A noter que le processus d'identification et de nomination des délégués des populations locales et autochtones sous la responsabilité du CRON n'avait pas abouti à la sélection de délégués pour tous les titres, avec 133 titres sur 155 dûment concernés par ce processus de conversion.

En effet, pour les raisons logistiques susmentionnées, les délégués n'ont pu venir en temps opportuns à Kinshasa pour participer aux travaux de la CIM lorsque leurs titres étaient traités alors que la CIM devait impérativement continuer à traiter les dossiers sans relâche afin de respecter les délais impartis.

La participation des représentants de populations locales et autochtones ayant pu venir à Kinshasa a globalement suivi le schéma suivant :

- a) vérification des documents d'identité des représentants locaux par les membres permanents de la CIM;
- b) brève présentation par les représentants locaux sur la présence et les activités de la société requérant la conversion du titre concerné. Description de la relation de la société avec les communautés locales, projets sociaux effectués et non effectués et conflits majeurs;
- c) présentation par un membre permanent de la CIM du sommaire de la délibération sur la requête en question. Explication de la décision par le membre permanent de la CIM (convertible ou non convertible) ;
- d) questions de la part des représentants locaux sur la décision des membres permanents ;
- e) réponse des membres permanents concernant les doutes et autres préoccupations des représentants locaux.

D'une manière générale, les principaux reproches des représentants locaux vis-à-vis de requérants se sont concentrés sur la (ou le manque de) qualité et de quantité de projets de développement offerts et effectués par ces derniers. La préoccupation de beaucoup de représentants a tourné autour de l'accomplissement de promesses effectuées au moment d'accorder l'accès des exploitants aux forêts. Les membres permanents de la CIM ont répondu à toutes ces inquiétudes de la même manière en insistant sur le fait que les accords sur les investissements sociaux, dorénavant, seront abordés dans le cahier de charges. Cette réponse a été facilement acceptée par ces représentants dont certains ont rapporté l'absence d'activités dans leurs communautés et même attesté que jusqu'ici, des communautés bénéficiaires n'ont pas encore eu contact avec les sociétés exploitantes. Cependant, les représentants de communautés qui ont déjà connu des conflits ou des problèmes de communication avec les exploitants se sont montrés plus sceptiques par rapport à l'efficacité du cahier de charges dans la résolution des problèmes existants. A noter que 8 délégués ont clairement manifesté leur opposition à la conversion du titre qu'ils représentaient.

Bien que la mise en œuvre du cahier de charges permette de normaliser les services reçus, celui-ci ne résout pas les conflits existants ni contient un mécanisme pour résoudre des accords non accomplis dans le passé. Plusieurs représentants locaux sont sortis de la réunion avec l'impression que le cahier de charges résoudra les problèmes passés. La perception que les problèmes du passé entre les sociétés exploitantes et les communautés locales seront résolus après la conversion peut créer des faux espoirs et constituer ainsi une source de conflits futurs.

La réponse des membres permanents de la CIM devant les questions sur la résolution de conflits passés et présents a encore été le cahier de charges, y compris dans des cas où les représentants locaux ont clairement manifesté une opposition à la conversion du titre en question. Dans huit cas spécifiques, les représentants locaux ont demandé à la CIM de ne pas convertir. L'avis des représentants coïncide avec les notes de terrain du GTI, qui a documenté des conflits sociaux, parfois sérieux, dans ces titres. La réponse aux représentants a été la même que celle qui a été offerte au reste de participants: les problèmes seront réglés à travers le plan d'aménagement et l'application du cahier de charges.

Plusieurs représentants locaux ont demandé comment le gouvernement garantira l'accomplissement de ce qui est décidé dans le cahier de charges, la participation des populations locales dans le processus de zonage ainsi que le respect des zones agricoles et d'usage communautaire établis dans le zonage. Dans quelques cas concrets, les représentants ont indiqué de possibles conflits futurs autour des ressources naturelles locales, particulièrement le manque de terre arable dans des zones marécageuses. La CIM a assuré les représentants de la prise en compte de ces inquiétudes pendant le processus.

2.5 Avis de l'OI sur le fonctionnement de la CIM

L'OI considère que les travaux de la CIM ont été effectués de façon satisfaisante, en respect des règles de l'art, des règlements intérieurs qu'elle a approuvés et enfin des textes juridiques sous-tendant ses travaux.

L'OI doit cependant constater la liberté prise par la CIM en ce qui a trait au calendrier de ses travaux, le faisant passer de 45 jours calendrier à 45 jours ouvrables. Enfin, l'OI trouve regrettable la très faible participation des représentants des populations locales et autochtones aux prises de décision sur les titres les concernant, même si il comprend très bien les grandes difficultés associées à leur venue à Kinshasa et les impératifs de temps associés aux travaux de la CIM. L'OI considère toutefois que ces deux réserves n'entachent en rien la régularité du processus et la validité des décisions prises par la CIM lors de ses travaux.

3. ANALYSE DES MODALITES D'EXAMEN DES REQUETES DE LA CIM

3.1 Fiche d'examen des requêtes de conversion

La note explicative préparée par la CIM (Voir annexe 4) sur la fiche d'examen des requêtes de conversion que cette dernière a élaborée et utilisée pour la conduite de ses travaux donne avec détails l'approche juridique et méthodologique utilisée par la CIM. Cette note explicative sera rendue publique en même temps que la publication des résultats de la CIM. L'OI félicite la CIM pour avoir pris cette initiative qui permettra à toutes les parties prenantes une meilleure lecture et compréhension de la démarche de la CIM. Il s'agit certes là de la démonstration de la ferme volonté de transparence de la part de la CIM.

3.2 Positions et interprétations de la CIM

L'OI résume ci-après les différents critères d'examen que la CIM a appliqué lors de ses travaux. L'OI renvoie les lecteurs à l'annexe 4 pour plus de détails.

3.2.1 Sur la conformité des éléments constitutifs du dossier

La CIM a considéré comme rédhibitoires les éléments constitutifs du dossier suivants : les statuts notariés ou le registre du commerce mentionnant l'exploitation forestière ou l'industrie du bois pour les personnes physiques et morales, et pour les personnes morales le dépôt des statuts notariés au greffe (en admettant aussi le formulaire d'immatriculation au registre du commerce de la société requérante).

La CIM a par ailleurs estimé que, pour les raisons détaillées dans sa note explicative, tous les autres éléments constitutifs du dossier, tels qu'identifiés au Décret ne sont pas rédhibitoires.

3.2.2 Sur la validité juridique des conventions (anciens titres forestiers)

La grille d'examen élaborée par la CIM diffère de celle du GTT sur un point essentiel, à savoir les modalités d'application du moratoire. En effet, alors que le GTT avait, tel que prescrit au Décret en son article 23, utilisé de façon très stricte la date du 14 mai 2002 pour la détermination de la date d'application du moratoire, la CIM a opté pour une approche différente, expliquée ci-après. La CIM, après avoir revu l'ensemble des textes juridiques pertinents et débattus pendant plusieurs jours, s'est entendu pour asseoir l'examen des requêtes de manière à :

- *respecter le **principe de la hiérarchie des sources formelles du droit** et, en conséquence, a décidé de vérifier la validité juridique des anciens titres au regard d'abord des textes légaux et ensuite des textes réglementaires, en vigueur au moment de leur signature ;*
- *considérer le **principe de l'opposabilité des textes juridiques**, qui conditionne l'application des textes légaux et réglementaires à dater de leur publication au Journal Officiel et non simplement à dater de leur signature.*

En sus de ces principes de bases ci-avant mentionnés, la CIM a aussi assis son interprétation juridique sur la notion de droits acquis d'une part, et a, d'autre part, considéré le fait, qu'à l'analyse, il s'est avéré que l'Etat congolais a lui-même une part de responsabilité dans les débordements constatés dans l'attribution des titres d'exploitation forestière et qu'il n'y avait pas lieu de faire peser tout le poids des problèmes suscités au seul secteur privé.

Sur la base de ces principes et interprétations, la CIM a examiné les anciens titres forestiers selon qu'ils ont été attribués avant ou après la publication du Code forestier.

Dans le cas des titres attribués avant la publication du Code, la CIM a décidé de leur convertibilité dès lors qu'il était établi qu'ils n'ont jamais été abrogés jusqu'à la date du dépôt des requêtes (25 janvier 2006) ou qu'ils n'avaient pas encore expiré à cette même date.

Pour les titres acquis après la publication du code forestier, la CIM a décidé par consensus de ne pouvoir considérer les anciens titres acquis après la publication du code forestier que pour autant qu'ils avaient un lien avec un titre acquis avant la date de la publication du code forestier au Journal Officiel et qu'ils étaient antérieurs à la publication de l'arrêté n° 194 sur le moratoire, en date du 15 juillet 2004. Cependant, tous les titres rentrant dans cette grille n'étaient pas pour autant convertibles. La Commission a dû apporter d'autres restrictions. En effet, seuls ont été jugés convertibles, les titres rentrant dans les limites du temps entre le 06 novembre 2002⁵ (date de la publication du code forestier) et le 15 juillet 2004 (date de la publication de l'arrêté 194 sur le moratoire) qui découlaient :

- d'une autorisation de prospection antérieure à la publication de l'arrêté 194 sur le moratoire ;
- d'une lettre d'intention ou garantie d'approvisionnement avec même exploitant et même superficie ou superficie réduite avec confirmation de la durée initiale du titre et existant avant le Code Forestier ;
- d'une lettre d'Intention ou garantie d'approvisionnement relocalisée avec le même exploitant et réduction de la superficie (nouveau numéro) avec confirmation de la durée initiale du titre et existant avant le Code Forestier ;
- d'une lettre d'intention ou garantie d'approvisionnement transférées ou échangées à un autre exploitant sans relocalisation et à superficie égale ou réduite avec confirmation de la durée initiale du titre (nouveau numéro) et existant avant le Code Forestier.

La Commission a estimé qu'en dehors du cas d'autorisation de prospection antérieure à la publication de l'arrêté sur le moratoire, les lettres d'intention et garanties d'approvisionnement susvisées ont été obtenues à la suite d'une rétrocession des anciennes, soit pour réduire la superficie antérieure, soit pour une relocalisation.

3.2.3 Sur le respect des obligations contractuelles découlant du titre

La CIM, tout en reconnaissant les difficultés associées à l'utilisation du critère paiement intégral des taxes de superficies pour 2003, 2004 et 2005 a maintenu l'utilisation de ce critère comme réhibitoire, mais a décidé de considérer les accords d'échelonnement conclus entre la DGRAD et le contribuable concerné.

La CIM a décidé de faire sienne la position et les arguments du GTT de ne pas utiliser le critère exploitation forestière hors limite. La CIM a aussi maintenu et utilisé le critère réhibitoire existence et maintien en fonction de l'unité de transformation.

3.2.4 Sur la conformité du plan de relance

La CIM a fait sienne la position du GTT de considérer l'existence du plan de relance dans le dossier comme critère réhibitoire, tandis que sa conformité aux exigences du Décret, elle, ne l'est pas.

⁵ Selon nos informations, le Code a été publié le 31 août 2002.

3.3 *Prise en compte des aspects sociaux dans la prise de décisions de la CIM*

L'OI a à maintes reprises au cours du processus signifié la grande importance que devrait prendre le traitement et la prise en compte des aspects sociaux dans le cadre du processus de conversion. Il s'agissait d'assujettir la conversion des titres forestiers au respect d'un des principes fondamentaux inscrits dans le nouveau Code forestier, à savoir que *“toute forêt à concéder fait l'objet d'une enquête préalable de manière à pouvoir la rendre quitte et libre de tout droit. Ici également, la consultation des populations locales riveraines des forêts est obligatoire pour garantir la paix sociale et la jouissance paisible des forêts concédées”*. Il s'agissait aussi d'assujettir la signature du contrat de concession forestière à la négociation et à la signature avec les populations riveraines d'un cahier des charges qui prennent vraiment en compte les intérêts et droits de ces populations.

D'ailleurs l'OI a fortement milité pour et influencé la décision qui a été prise par le MECN-T et les bailleurs de fonds de mobiliser des fonds pour supporter un programme d'appui à la sélection, au coaching et à la venue à Kinshasa les déléguées des populations riveraines et autochtones de tous les titres forestiers concernés afin que ces derniers puissent pleinement participer comme membres de la CIM, comme le prévoyait l'article 10 du décret 05/116 et les décrets de nomination de ces derniers subséquents.

L'OI avait à cet effet adressé le 3 novembre 2006 un courrier au Secrétaire Général du MECN-T et Président de la CIM recommandant que le GTT puisse, le cas échéant, donner un avis de non-convertibilité pour des titres présentant des problèmes sociaux ou des conflits entre les populations et le détenteur du titre suffisamment significatifs pouvant soit perturber la paix sociale soit démontrant que les populations riveraines étaient spoliées ou maltraitées. Ce que le GTT a effectivement fait dans quelques cas où certains titres étaient déclarés convertibles sous condition de régler d'abord les problèmes sociaux qui y étaient relevés. Il s'agit notamment des titres ci-après : Cie des bois GA 018/95, SAFBOIS GA 091/03, SAFO GA 001/95, SFC GA 046/05, SICOBOIS GA 042/04 et TRANS M GA 035/05. Pour deux autres cas, il ne s'agissait pas directement de conflits latents avec la population locale mais de conflits liés à la présence d'autres concessions agricoles sur le même terrain, à savoir : SODEFOR GA 018/03 et FORABOLA GA 009/05.

La CIM a par ailleurs jugé que la non-conformité du plan de relance ne pouvait donner lieu à une décision de rejet de la requête et de la non-convertibilité du titre puisque le décret 05/116 n'avait pas prévu une telle sanction et que de ce fait, les aspects sociaux couverts (ou pas) par le plan de relance ne pouvaient être tenus en compte dans la prise de décision de CIM, seule la présence ou l'absence du plan de relance étant considéré rédhibitoire. Aussi, même si la CIM a effectivement entendu les doléances et avis des délégués des populations riveraines et autochtones venus à Kinshasa et recommandé de consigner ces derniers aux dossiers, ces éléments n'ont pas été pris en compte dans la prise de décision. La CIM a cependant rappelé aux délégués que la signature du nouveau contrat de concession forestière avec les détenteurs des titres convertibles sera assujettie à la négociation et signature préalables avec les populations locales et autochtones d'un cahier des charges qui doit porter, (tel que prévu à l'article 89 du Code forestier et à l'article 9 de l'arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et des cahiers des charges y afférent) sur la réalisation d'infrastructures socioéconomiques et de services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones. De même, il est aussi prévu des consultations publiques et une révision dudit cahier des charges lors de la préparation du plan d'aménagement forestier que le titulaire doit compléter dans les quatre ans suivant la signature du contrat de concession forestière.

Compte tenu des énormes difficultés logistiques du pays et du délai très court accordé aux requérants pour préparer leurs plans de relance et leurs requêtes de conversion, **l'OI considère acceptable la position de la CIM sur les questions sociales dans la mesure où la signature du contrat de concession forestière est effectivement strictement assujettie à la négociation et la signature préalable d'un cahier des charges avec les populations locales et autochtones.** Or, ni le Code forestier, ni l'arrêté 028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 susmentionné, ni le décret 05/116 ne stipule que le contrat de concession forestière doit être strictement assujéti à la négociation et la signature préalable d'un cahier des charges provisoire avec les populations locales et autochtones. En fait, le seul document avec cette mention est l'arrêté No CAB/MIN/AF.F-ET/194/MAS/02 du 14 mai 2002 portant suspension de l'octroi des allocations forestières et passé au Journal officiel le 14 mai 2002 en son article 17 qui se lit comme suit : « *La signature du contrat de concession forestière est subordonné à : 1) la signature préalable par le concessionnaire du cahier des charges.....* »

L'OI recommande donc que le MECN-T prenne les dispositions pour que la signature du contrat de concession forestière soit effectivement et strictement assujéti à la négociation et la signature préalable d'un cahier des charges provisoire avec les populations locales et autochtones, par le biais d'un arrêté ministériel. Sur ce point, l'OI constate avec satisfaction que dans son allocution lors de la conférence de presse du 6 octobre 2008 tenue à Kinshasa sur les travaux de la Commission interministérielle de conversion des anciens titres en contrats de concession forestière (Voir annexe 6), S.E. le Ministre de l'ECN-T a clairement indiqué que la signature des contrats de concessions forestières avec les détenteurs des titres convertibles serait effectivement assujéti à « *l'approbation préalable par les populations locales ou autochtones des cahiers des charges sociales et environnementales négociées par les populations étant entendu que le cahier des charges fait partie intégrante du contrat.* »

3.4 Avis de l'OI sur les modalités d'examen des requêtes par la CIM

Il ne s'agit pas ici de porter un jugement sur les conclusions de la CIM sur la convertibilité des titres (voir chapitre 4) mais de porter jugement sur les modalités d'examen en elles mêmes.

L'OI considère que la CIM a fait une analyse approfondie des différents aspects procéduriers et juridiques pour asseoir son interprétation et ses positions sur le traitement à donner aux différentes requêtes de conversion en vue de donner ses recommandations sur la convertibilité ou pas des anciens titres forestiers. L'OI est d'avis que les argumentaires élaborés par la CIM pour l'ensemble des critères et sur leur applicabilité sont en général solides, valables et fondés sur des bases juridiques généralement reconnues. L'OI constate aussi que les positions de la CIM ont été élaborées et approuvées par consensus par ses membres qui représentent les intérêts de l'Administration, du secteur privé, de la société civile et des populations autochtones.

L'OI est donc en mesure d'attester de la régularité et de la conformité des bases sur lesquelles l'examen des requêtes de conversion par la CIM a été effectué.

L'OI regrette cependant que les aspects sociaux n'aient pu être pris en compte dans l'examen des requêtes. Toutefois, l'OI considère acceptable la position de la CIM sur ces questions sociales dans la mesure où la signature du contrat de concession forestière est strictement assujéti à la négociation et la signature préalable d'un cahier des charges avec les populations locales et autochtones.

4. ANALYSE DES RECOMMANDATIONS DE LA CIM

4.1 Liste des titres jugés convertibles et non-convertibles par la CIM

Les recommandations de la CIM sur la convertibilité ou non convertibilité des anciens titres forestiers sont présentées ci-après au tableau 3, reclassés par ordre de requête, toutes provinces confondues.

Tableau 3
Liste des titres convertibles et non-convertibles de la CIM
(C= convertible, NC = non convertible)

Requête	Nom du requérant	Type	Numéro	Date d'obtention	Superficie (ha)	Recommandations CIM
1	Ambassadeur Nkema Lilo	GA	0028/94	05/02/1994	240 000	NC
2	Ambassadeur Nkema Lilo	GA	0029/94	05/02/1994	185 000	NC
3	Ambassadeur Nkema Lilo	GA	0030/94	05/02/1994	95 000	NC
4	Ambassadeur Nkema Lilo	GA	0031/94	05/02/1994	73 280	NC
5	APC/TEMVO	GA	007/87	29/04/1987	25 664	NC
6	BALU FUTI MALILA	LI	048/04	20/12/2004	44 096	NC
7	BALU FUTI MALILA	GA	039/94	05/02/1994	230 000	NC
8	BBC	GA	038/04	07/07/2004	133 854	NC
9	BEGO Congo	GA	021/05	21/04/2005	63 250	NC
10	BIMPE AGRO	GA	014/84	19/09/1984	198 400	NC
11	BIMPE AGRO	GA	0114/00	04/10/2000	76 250	NC
12	BOIS Kasai	LI	028/97	04/04/1997	254 400	NC
13	BOKANGA	LI	089/03	31/05/2003	107 000	NC
14	CFBC	LI	013/05	11/03/2005	208 000	NC
15	CFBC	LI	053/05	04/10/2005	150 000	NC
16	CFE	GA	032/96	06/08/1996	127 300	NC
17	CFT	GA	012/03	25/03/2003	250 000	C
18	CFT	GA	013/03	25/03/2003	70 000	C
19	CFT	GA	014/03	25/03/2003	100 000	C
20	CFT	GA	015/03	25/03/2003	200 000	C
21	CFT	GA	036/04	07/07/2004	79 300	C
22	COCAF Sprl	GA	050/05	26/09/2005	195 000	NC
23	COCAF Sprl	GA	051/05	26/09/2005	250 000	NC
24	COCAF Sprl	GA	052/05	26/09/2005	30 300	NC
25	Compagnie des Bois	GA	018/95	20/09/1995	120 000	C
26	CONCEKA	LI	004/94	03/11/1994	137 408	NC
27	ECODECO	GA	027/05	04/05/2005	46 400	NC
28	ENRA	GA	006/92	17/08/1992	52 192	NC
29	ENRA	GA	020/05	19/04/2005	28 800	NC
30	ERCO sprl	GA	056/05	10/10/2005	131 264	NC
31/1bis	Ets Grand-Jo	LI	025/97	02/04/1997	250 000	NC
32	Ets SENGE SENGE	GA	003/01	31/12/2001	228 800	NC
33	FORABOLA	GA	009/03	25/03/2003	190 700	C
34	FORABOLA	GA	010/03	25/03/2003	205 000	C
35	FORABOLA	GA	011/03	25/03/2003	250 000	C
36	FORABOLA	GA	004/05	21/01/2005	14 644	NC
37	FORABOLA	GA	005/05	21/01/2005	19 264	C

38	FORABOLA	GA	006/05	21/01/2005	24 576	C
39	FORABOLA	GA	007/05	21/01/2005	30 336	NC
40	FORABOLA	GA	008/05	21/01/2005	41 500	NC
41	FORABOLA	GA	009/05	21/01/2005	62 232	C
42	Groupe La Semence	LI	141/03	10/10/2003	205 072	NC
43	ICHWA	GA	055/05	10/10/2005	100 500	NC
44	IKOMBELE Sprl	LI	002/81	28/06/1981	60 000	NC
45	IKUMBELINGA	GA	037/94	05/02/1994	185 000	NC
46	Interbus Congo sprl	GA	043/05	25/08/2005	250 000	NC
47	ITB SPRL	GA	002/01	31/12/2001	147 000	C
48	ITB sprl	GA	001/04	18/01/2005	214 700	NC
49	ITB sprl	GA	002/04	18/01/2005	224 140	NC
50	ITB sprl	GA	030/05	16/05/2005	80 064	NC
51	KTC	GA	037/04	02/07/2004	43 700	NC
52	La forestière	GA	002/92	17/03/1992	151 800	C
53	La forestière	GA	003/92	17/03/1992	140 224	C
54	La forestière	GA	002/93	03/07/1993	84 740	C
55	La Forestière du lac	GA	024/05	27/04/2005	179 300	C
56	LEYDIA sprl	GA	044/05	16/09/2005	123 000	NC
57	LEYDIA sprl	GA	045/05	16/09/2005	250 000	NC
58	LUGERERO Zawadi	GA	015/05	14/03/2005	264 000	NC
59	LUGERERO Zawadi	GA	018/05	12/04/2005	242 000	NC
60	LUMOO Emile	GA	016/05	14/03/2005	222 336	NC
61	LUMOO Emile	GA	019/05	12/04/2005	230 000	NC
62	MAISON NBK SERVICE	GA	041/05	22/08/2005	64 464	NC
63	MAISON NBK SERVICE	GA	042/05	22/08/2005	72 600	NC
64/2bis	MALIBA	GA	0101/87	13/11/1987	5 278	NC
65/3bis	MALIBA	GA	001/91	12/01/1991	23 744	NC
66	MEGA BOIS	GA	088/03	31/05/2003	121 216	NC
67	MILLETIA sprl	LI	017/05	28/03/2005	75 465	NC
68	MOF Congo	GA	035/94	05/02/1994	98 400	NC
69	MOF Congo	LI	047/04	20/12/2004	100 000	NC
70	MOJOB	LI	090/03	31/05/2003	53 120	NC
71	MOTEMA sprl	LI	036/03	26/03/2003	250 000	NC
72	MOTEMA sprl	LI	037/03	26/03/2003	250 000	NC
73	MWANA MBUJI Trading	GA	005/91	01/07/1991	78 262	NC
74	Nouvelle sté de bois Yang Shushan	GA	046/05	20/09/2005	188 672	NC
75	NTEEKO sprl	GA	054/05	10/10/2005	80 000	NC
76	OLAM Congo	GA	047/05	22/09/2005	54 400	NC
77	OLAM Congo	GA	048/05	22/09/2005	75 900	NC
78	OLAM Congo	GA	049/05	22/09/2005	175 400	NC
79	ONATRA	GA	004/91	21/03/1991	74 023	C
80	PARCAFRIQUE sprl	GA	014/05	14/03/2005	235 432	NC
81	PIW	GA	022/05	21/04/2005	63 000	NC
82	Riba Congo	GA	046/04	26/11/2004	48 256	C
83	Réserve stratégique Grle	LI	031/05	01/07/2005	203 850	NC
84	Réserve stratégique Grle	LI	032/05	01/07/2005	218 128	NC
85	SAFBOIS	GA	091/03	03/06/2003	250 000	C
86	SAFBOIS	GA	034/04	29/06/2004	84 700	NC
87/4bis	SAFECO	GA	017/87	29/04/1987	73 088	NC
88	SAFO	GA	001/95	27/01/1995	242 952	NC

89	SAICO Congo	GA	0103/87	13/11/1987	28 928	NC	
90	SAICO Congo	GA	0104/87	13/11/1987	20 224	NC	
91	Sté Africaine de Négoce (SAN)	GA	039/05	20/08/2005	140 000	NC	
92	Sté Africaine de Négoce (SAN)	GA	040/05	20/08/2005	146 560	NC	
93	SCIBOIS	GA	093/03	03/06/2003	229 400	NC	
94/5bis	Scierie Mbanda	GA	0085/87	13/11/1987	36 160	NC	
95/6bis	Scierie Mbanda	GA	005/95	23/03/1995	21 312	NC	
96	Scierie Mbanda	GA	008/00	20/05/2000	13092	NC	
97	SEDAF sprl	GA	002/98	04/02/1999	200 533	C	
98	SEDAF sprl	GA	003/98	03/02/1999	219 200	C	
99	SEDAF sprl	GA	001/98	03/02/1999	248 300	C	
100	SEFOCO	GA	008/93	20/11/1993	224 000	NC	
101	SEFOCO	GA	028/98	25/06/1998	189 738	NC	
102	SEFOR	LI	095/03	12/07/2003	160 000	NC	
103	Sté Forestière du Congo (SFC)	GA	046/05	20/09/2005	39 360	NC	
104	SICA MUSUSU sprl	Simple demande de LI					NC
105	SICOBOIS	GA	042/04	10/09/2004	127 300	NC	
106	SICOBOIS	GA	032/04	25/06/2004	109 320	NC	
107	SICOBOIS	GA	033/04	25/06/2004	158 130	NC	
108	SIFORCO	GA	018/00	09/11/2000	160 000	C	
109	SIFORCO	GA	007/95	01/05/1995	292 486	C	
110	SIFORCO	GA	002/89	20/03/1989	293 000	C	
111	SIFORCO	GA	025/04	01/06/2004	230 340	C	
112	SIFORCO	GA	026/04	01/06/2004	249 050	NC	
113	SIFORCO	GA	027/04	01/06/2004	181 980	NC	
114	SIFORCO	GA	028/04	01/06/2004	114 180	C	
115	SIFORCO	GA	029/04	01/06/2004	192 950	C	
116	SIFORCO	GA	030/04	01/06/2004	213 740	C	
117	Sté MULTICOMMERCIALE	GA	047/05	20/09/2005	102 000	NC	
118	SOBAC	LI	023/05	28/04/2005	237 800	NC	
119	SOCEMA	GA	012/00	07/08/2000	62 128	NC	
120	SOCIBEX	LI	027/02	24/12/2002	127 000	NC	
121	SOCIBEX	LI	028/02	24/12/2002	240 000	NC	
122	Sté LONGELE nouvelle (SOCOLO)	GA	032/94	05/02/1994	199 650	NC	
123	Sté LONGELE Nouvelle (SOCOLO)	GA	033/94	05/02/1994	127 500	NC	
124/7bis	SOCONEG	GA	008/91	17/12/1991	81 000	NC	
125 a	SODAIKEL	GA	023bis/95	12/12/1995	121 216	NC	
125 b	SODAIKEL	GA	023/95	12/12/1995	198 784	NC	
126	SODEFOR	GA	018/03	04/04/2003	190 000	C	
127	SODEFOR	GA	019/03	04/04/2003	38 000	C	
128	SODEFOR	GA	020/03	04/04/2003	181 000	C	
129	SODEFOR	GA	021/03	04/04/2003	83 600	C	
130	SODEFOR	GA	022/03	04/04/2003	130 000	C	
131	SODEFOR	GA	023/03	04/04/2003	170 000	C	
132	SODEFOR	GA	024/03	04/04/2003	46 000	C	
133	SODEFOR	GA	025/03	04/04/2003	168 000	NC	
134	SODEFOR	GA	026/03	04/04/2003	160 350	C	
135	SODEFOR	GA	027/03	04/04/2003	86 000	C	

136	SODEFOR	GA	028/03	04/04/2003	130 000	C
137	SODEFOR	GA	029/03	04/04/2003	148 000	C
138	SODEFOR	GA	030/03	04/04/2003	220 000	C
139	SODEFOR	GA	031/03	04/04/2003	107 500	C
140	SODEFOR	GA	032/03	04/04/2003	113 900	C
141	SODEFOR	GA	064/00	02/05/2000	157 000	C
142	SOEXFORCO	GA	045/04	23/11/2004	229 476	C
143	SOFORMA	GA	002/03	25/03/2003	200 000	NC
144	SOFORMA	GA	003/03	25/03/2003	200 000	NC
145	SOFORMA	GA	005/03	25/03/2003	96 000	NC
146	SOFORMA	GA	006/03	25/03/2003	175 000	NC
147	SOFORMA	GA	007/03	25/03/2003	60 000	NC
148	SOFORMA	GA	008/03	25/03/2003	150 000	NC
149	SOFORMA	GA	033/03	25/03/2003	115 000	NC
150	SOKAMO	LI	008bis/02	13/04/2002	175 400	NC
151	SOMI Congo	GA	034/97	07/05/1997	235 425	NC
152	TALA TINA sprl	LI	003/04	18/01/2005	28 500	NC
153	TRANS M sprl	GA	033/05	12/07/2005	250 000	NC
154	TRANS M sprl	GA	034/05	12/07/2005	250 000	NC
155	TRANS M sprl	GA	035/05	12/07/2005	246 000	NC
156	Zongo Bois	LI	010/05	12/02/2005	147 328	NC

Le tableau synthèse portant sur les résultats tel que préparée par la CIM, avec les justifications pour chaque titre, est présenté à l'annexe 5.

4.2 Analyse des écarts GTT-CIM

4.2.1 Résultats agrégés CIM versus GTT

Le tableau 4 ci-après présente la liste des requêtes ayant été jugées non convertibles par le GTT mais convertibles par la CIM et les motifs invoqués par la CIM pour justifier leur convertibilité.

*Tableau 4
Liste des requêtes jugées non convertibles par le GTT mais convertibles par la CIM et motifs invoqués*

	No de requête	Nom du requérant	Type	Numéro	Avis GTT	CIM	Motifs invoqués pour modifier avis du GTT (Voir note au bas du tableau)
1	18	CFT	GA	013/03	NC	C	Pas de prolongation de la durée du contrat initial ; ce n'est donc pas un nouveau titre
2	19	CFT	GA	014/03	NC	C	Pas de prolongation de la durée du contrat initial ; ce n'est donc pas un nouveau titre
3	20	CFT	GA	015/03	NC	C	Pas de prolongation de la durée du contrat initial ; ce n'est donc pas un nouveau titre
4	21	CFT	GA	036/04	NC	C	Pas de prolongation de la durée du contrat initial ; ce n'est donc pas un nouveau titre
5	34	FORABOLA	GA	010/03	NC	C	Pas de prolongation de la durée du contrat initial ; ce n'est donc pas un nouveau titre
6	35	FORABOLA	GA	011/03	NC	C	Pas de prolongation de la durée du contrat initial ; ce n'est donc pas un nouveau titre
7	37	FORABOLA	GA	005/05	NC	C	Pas de prolongation de la durée du contrat initial ; ce n'est donc pas un nouveau titre

8	85	SAFBOIS	GA	091/03	NC	C	Complément d'information quant à l'origine du titre : LI ou GA acquises après la publication de la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier et avant la publication du moratoire le 15 juillet 2004, mais : LI et GA découlant d'une APF en cours avant la publication du moratoire
9	116	SIFORCO	GA	030/04	NC	C	Pas de prolongation de la durée du contrat initial ; ce n'est donc pas un nouveau titre
10	126	SODEFOR	GA	018/03	NC	C	Pas de prolongation de la durée du contrat initial ; ce n'est donc pas un nouveau titre
11	128	SODEFOR	GA	020/03	NC	C	Pas de prolongation de la durée du contrat initial ; ce n'est donc pas un nouveau titre
12	130	SODEFOR	GA	022/03	NC	C	Pas de prolongation de la durée du contrat initial ; ce n'est donc pas un nouveau titre
13	131	SODEFOR	GA	023/03	NC	C	Pas de prolongation de la durée du contrat initial ; ce n'est donc pas un nouveau titre
14	132	SODEFOR	GA	024/03	NC	C	Pas de prolongation de la durée du contrat initial ; ce n'est donc pas un nouveau titre
15	134	SODEFOR	GA	026/03	NC	C	Pas de prolongation de la durée du contrat initial ; ce n'est donc pas un nouveau titre
16	136	SODEFOR	GA	028/03	NC	C	Pas de prolongation de la durée du contrat initial ; ce n'est donc pas un nouveau titre
17	137	SODEFOR	GA	029/03	NC	C	Pas de prolongation de la durée du contrat initial ; ce n'est donc pas un nouveau titre
18	139	SODEFOR	GA	031/03	NC	C	Pas de prolongation de la durée du contrat initial ; ce n'est donc pas un nouveau titre

Note explicative du tableau : la mention « Pas de prolongation de la durée du contrat initial ; ce n'est donc pas un nouveau titre » est à compléter par « GA acquises après la publication de la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier et relocalisées avec le même exploitant et réduction de la superficie (nouveau numéro) avec confirmation de la durée initiale du titre ».

En résumé, les écarts entre les avis du GTT et de la CIM touchent 19 titres sur 156 ; 18 de ces titres jugés non-convertibles par le GTT ont été déclarés convertibles par la CIM alors qu'inversement, un titre jugé non convertible par la CIM avait été jugé convertible par le GTT (Requête n° 39 de FORABOLA - GA 007/05). Le tout résulte en un solde global net de +17 titres jugés convertibles par la CIM par rapports aux avis du GTT.

Le tableau 5 ci-après résume les conclusions de la CIM et compare ces dernières au sommaire des avis donnés antérieurement par le GTT.

Tableau 5
Sommaire des recommandations de la CIM versus avis du GTT

	CIM (Note 1)	GTT (Note 2)
Requêtes examinées	156 (Note 3)	155 (Note 4)
Superficie totale (ha)	22 354 669	22 176 698
Nombre de sociétés ayant présenté des requêtes	78	78
Titres jugés convertibles	46	29
% du total examinés	29,5%	18,6%
Superficies jugées convertibles	7.001.970	4.285.628
% total examinés	31,32%	19,2%
Nombre de sociétés ayant des titres jugés convertibles	13	12 (note 7)
% des sociétés requérantes	17 %	16%
Titres jugés non-convertibles (note 8)	110	136
% du total examinés	70,5%	87,7%
Superficies jugées non-convertibles (ha)	15.352.699	18.015.348
% total examinés	68,8%	80,8%
Nombre de sociétés ayant des titres jugés non-convertibles	68	63
% des sociétés requérantes	87 %	84%

Note 1 : Chiffres de la CIM dans son PV de clôture.

Note 2 : Chiffres du rapport de vérification du GTT

Note 3 : Une requête (dossier 125) comprenait deux titres (A et B) qui ont été traités individuellement. Une requête rejetée car étant une simple demande d'obtention de lettre d'intention (LI)

Note 4 : Une requête rejetée car simple demande d'obtention de lettre d'intention (LI)

Note 5 : Le Chiffre de l'OI (22300 976 ha) (Utilisé dans le tableau calcul des ratios) diffère légèrement de celui du GTT de même qu'ils diffèrent de celui de la CIM.

Note 7 : Dont trois sociétés détenant 29 titres à elles seules (SIFORCO, FORABOLA et SODEFOR)

Note 8 : Dont sept requêtes rejetées pour dépôt tardif du dossier

4.2.2 Analyse et justification des écarts

L'essentiel des requêtes jugées convertibles par la CIM contre les avis de non-convertibilité du GTT l'ont été au vu de l'interprétation faite par la CIM de la notion de « nouveau titre ». Nonobstant le moratoire la CIM a considéré que la relocalisation d'un titre dans un autre endroit (le changement de numéro du titre étant automatique) ne constituait pas émission d'un nouveau titre si les conditions suivantes étaient respectées : a) il était fait référence à l'ancien titre dans le contrat, b) la durée de la garantie d'approvisionnement n'était pas prolongée (maximum de 25 ans) et enfin, c) la superficie n'était pas augmentée.

Le moratoire dans son texte ne prévoit pas le cas de relocalisation. Le décret 05/116 interdit la relocalisation des titres *a posteriori* en s'appuyant sur le moratoire qui pourtant ne prévoit pas ce cas de figure (il ne fait que suspendre l'octroi de nouvelles garanties). La non reconnaissance des relocalisations est jugée par la CIM contraire à toute notion de droit fondamental et n'a en conséquence pas été prise en considération par elle.

Sur la base d'une analyse fondée sur les droits acquis, l'interprétation de la CIM apparaît valable à l'OI.

Un seul cas s'est présenté d'un titre jugé non convertible par la CIM alors que considéré convertible par le GTT. Il s'agit de la requête n° 39 de FORABOLA ; GA 007/05. La raison en est que le titre a été abrogé par arrêté 014/06 du 03/04/06 car il a été rétrocédé volontairement

par FORABOLA à l'Etat Congolais. Ceci n'avait pas été noté par le GTT. Evidemment si le titre est abrogé et que la société requérante l'a volontairement rétrocedé, il n'a aucune de raison de le convertir. Pour information, FORABOLA a rétrocedé volontairement 3 titres selon une lettre adressée au Ministre ECNEF du 25/10/2005 ; malgré cela, FORABOLA avait quand même déposé des requêtes de conversion pour ces titres.

D'autre part, certaines requêtes ont été rejetées pour d'autres raisons que celles utilisées par le GTT. C'est notamment le cas des requêtes de la société SOFORMA. En effet, le GTT mentionnait « Pas de mention « exploitation forestière » ou « industrie de bois » dans les statuts de la société ». Or, après nouvelle vérification dans le dossier de requête de la SOFORMA, il s'avère que les statuts mentionnent bien « exploitation forestière » ou « industrie de bois ». Mais la CIM a relevé un autre problème : un changement statutaire de 2004 désignant les nouveaux dirigeants n'était pas notarié avec absence d'inscription complémentaire au registre de commerce. La CIM ayant décidé de classer l'absence de statut notarié dans les critères rédhitoires de rejet de requête, toutes les requêtes de la SOFORMA ont été ainsi rejetées mais avec une autre motivation que celles du GTT (le GTT avait invoqué la relocalisation des titres).

4.3 Commentaires sur certaines décisions de la CIM

4.3.1 Manque de constance dans une décision

Dans le cas de la Compagnie des bois (GA 018/95), la CIM note que la société a rempli tous les critères rédhitoires après avoir jugé dans un premier temps le titre comme « non convertible », car d'abord considéré appartenir à une personne morale puis comme « convertible » après une analyse minutieuse du dossier du requérant le confirmant comme personne physique. Dès lors, le critère rédhitoire de l'absence de statuts retenu à charge du requérant tombait et le titre devenait convertible. Il s'avère que dans le cas d'une société dirigée par une personne physique, c'est le Registre de commerce qui compte et non les statuts.

Il convient toutefois de signaler que le représentant des populations locales de ce titre s'est clairement et nettement opposé à la convertibilité de ce titre pour des problèmes sociaux majeurs déjà signalés dans rapport du GTT en tant que foyer potentiel de conflits significatifs (non paiement de salaires pendant 3 ans, scierie en arrêt de fonctionnement ...). La CIM n'a pas retenu cet avis.

4.3.2 Insuffisances des justifications

Il existe plusieurs cas de requêtes rejetées par la CIM, en accord avec les recommandations du GTT mais dont les justifications de la CIM n'étaient pas complètes dans son tableau récapitulatif par titre (Annexe 5) au regard des critères qu'elle s'est elle-même fixée. Il s'agit des titres illustrés au tableau 6 ci-après.

Tableau 6
Requêtes pour lesquels la justification du rejet par la CIM est incomplète

Requête n°	Société	Justification supplémentaire du rejet par rapport aux motivations de la CIM
62 et 63	MAISON NBK SERVICE	Pas de statuts
103	STE FORESTIERE DU CONGO (SFC)	Pas de mention « exploitation forestière » ou « industrie du bois » dans le registre de commerce. Au lieu de « pas de registre de commerce »
22, 23 et 24	COCAF SPRL	Pas de mention « exploitation forestière » ou « industrie de bois » dans le RC
46	INTERBUS CONGO SPRL	Titre post code forestier et post moratoire
66	MEGA BOIS	Pas de mention « exploitation forestière » ou « industrie de bois »
68 et 69	MOF CONGO	Pas de mention « exploitation forestière » ou « industrie de bois »
28 et 29	ENRA	- Pas de statuts - Pas de mention exploitation forestière ou industrie du bois dans le RC
105, 106 et 107	SICOBOIS	Post moratoire, post code forestier
75	NTEEKO SPRL	Pas de mention exploitation forestière ou industrie du bois dans le RC
117	STÉ MULTICOMMERCIALE (SMC). BUSINESS COMPANY SPRL	Pas de mention « exploitation forestière » ou « industrie du bois » dans le registre de commerce. Au lieu de « pas de registre de commerce »

4.3.3 Revue de certains cas particuliers

a) ONATRA

L'ONATRA est une société d'Etat avec comme objet social le *transport* et *notamment le chemin de fer*. A ce titre, l'ONATRA peut avoir besoin de bois pour ses traverses de chemin de fer. Or, les sociétés publiques ne sont pas autorisées à faire de l'exploitation forestière de par la loi. Il y a donc contradiction entre les activités de l'ONATRA dans la GA 04/91 et ses statuts qui ne mentionnent pas « exploitation forestière » ou « industrie de bois ». Lors des délibérations, la CIM a accepté cette requête en considérant que l'ONATRA doit se mettre en accord avec les statuts c'est-à-dire que l'exploitation doit être faite uniquement pour les essences directement utilisables dans le cas de transport, ports ou chemin de fer.

En étant strict et pour être cohérent avec la revue des autres requêtes, cette requête aurait due être rejetée *car au moment de l'évaluation des requêtes*, les statuts ne mentionnaient pas « exploitation forestière » ou « industrie de bois ». En outre, l'usine n'était pas en état de fonctionnement au moment de la visite de terrain du GTT.

b) Réserve Stratégique de l'État

La structure « Réserve stratégique » a été créée par décret en mars 2003. Ce sont des établissements de droit public chargés de constituer *des stocks* stratégiques dans tous les domaines (agricole, hydrocarbure, minier...). Dans le cas présent, il s'agit de Stock *sur pied*. Cette forêt doit être exploitable « en cas de crise, calamité, catastrophe, ou pénurie pouvant intervenir sur le territoire ».

En ce qui concerne le régime fiscal, il est déterminé dans les actes qui les créent. Les entreprises publiques payent des taxes mais il existe un régime dérogatoire qui peut permettre la non-taxation.

La CIM a décidé que par rapport à la procédure de conversion, ce dossier n'est pas concerné. La CIM recommande que le Ministre en charge des forêts ne donne non pas un statut *d'exploitation* mais de Réserve intégrale naturelle au regard des dispositions du code forestier (art 12) moyennant enquête publique. Dans cette réserve, l'exploitation est interdite mais un déclassement motivé en cas de nécessité peut être fait en cas de volonté du gouvernement d'« utiliser » cette réserve stratégique.

4.4 Avis de l'OI sur les conclusions de la CIM

L'OI considère que, dans l'ensemble, les recommandations de la CIM sur la convertibilité ou la convertibilité sont cohérentes et en respect avec les modèle de fiche d'examen, et les critères y attachés, que la CIM a élaboré et approuvé, hormis pour le titre de la Compagnie des Bois GA 018/95.

L'OI doit cependant relever le traitement particulier accordé aux cas de l'ONATRA et de la Réserve Stratégique de l'État. Sans juger des fondements des décisions de la CIM par rapport à ces deux cas, il n'en reste pas moins qu'il pourrait s'agir ici d'un manquement au devoir de traitement uniforme et unique pour l'ensemble des requêtes examinées par la CIM.

Enfin, pour ce qui est de la Cie des Bois, l'OI note que la CIM est revenue à deux reprises sur ce dossier, en jugeant le titre d'abord « non convertible », rejoignant ainsi le souhait exprimé par la communauté locale concernée par la voix de son représentant et ensuite, « convertible », le critère rédhibitoire soutenant la décision de non convertibilité ayant été dans un premier temps mal apprécié. Cette dernière recommandation de la CIM rencontre les conclusions du GTT considérant le titre convertible.

5. DERNIÈRE ÉTAPE POUR L'OI – SUIVI DES RECOURS INDUITS

5.1 Procédures et délais

Le Décret prévoit en son article 14 que le Ministre en charge des forêts informe le requérant de la recommandation de la CIM sur le conversion de son titre dans un délai de 15 jours suite à la réception du rapport de la CIM et que le requérant dispose d'un délai de 15 jours pour formuler par écrit ses observations sur les recommandations de la CIM. Ces observations sont adressées sous forme de recours au Ministre en charge des forêts. La CIM saisie au second tour a aussi un délai de 15 jours pour donner impérativement ses recommandations sur ces recours. Enfin, en son article 15, le Décret prévoit un délai de 15 jours pour que le Ministre en charge des forêts invite le requérant à la signature du contrat de concession forestière ou de procéder à la résiliation du titre, le cas échéant.

Le Décret ne donne aucune indication sur la marche à suivre si un requérant n'est toujours pas satisfait de la décision prise en son contre. L'OI présume ici que le requérant pourrait alors porter un recours administratifs et subséquentment si requis, ester en justice.

5.2 Prévisions du nombre et nature des recours

Il est évidemment difficile de prévoir les réactions des requérants recevant des recommandations de non-conversion de leurs titres mais il paraît probable qu'un certain nombre soumettra effectivement un recours, tel que le prévoit le Décret.

Pour la majorité des titres déclarés non-convertibles par la CIM, le nombre et la nature rédhibitoire des critères non respectés par les requérants feront en sorte que les recours n'auront pas beaucoup de poids et leurs cas réglés facilement sans modification de la décision de la CIM.

En revanche, certains titres ont été déclarés non-convertibles du fait de l'absence de certains documents au dossier comme par exemple le registre du commerce. Compte-tenu de l'importance de la sanction d'une part et de la contradiction induite par le fait que, malgré cette lacune, l'État a taxé le requérant, la CIM pourrait devoir revoir le dossier.

Sur la base d'une analyse très sommaire des justifications utilisées pour recommander la non-conversion des titres d'une part et des dossiers en général d'autre part, l'OI estime, sous toutes réserves, à environ 20 le nombre de recours sérieux qui pourraient être soumis à la CIM.

5.3 Rôle de l'OI et fin de ses services

Le rôle de l'Expert indépendant se limitera au suivi du processus de recours gracieux, pour s'assurer de la bonne gestion des recours reçus, de leur traitement équitable et harmonisé et de façon plus globale du respect des règles de l'art et des textes juridiques s'y appliquant.

A la conclusion de cette phase du processus, l'OI dressera et soumettra un rapport pour attester de la régularité des travaux de la CIM et de la conformité de leurs recommandations avec les textes en vigueur sur cette phase.

Il est cependant important de noter que le mandat de l'OI se termine le 30 novembre 2008 et qu'après cette date il ne pourra plus prester sur le dossier.

Annexe 1 :

Arrêté n° 10 CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 10 mai 2008 portant nomination des membres de la commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers

Annexe 2

Arrêté ministériel N° 030 CAB/MIN/ECN-T/JEB/2008 du 12 août 2008 complétant l'arrêté N° 10 CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 10 mai 2008 portant nomination des membres de la commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers

Annexe 3

Règlements intérieurs de la CIM

Annexe 4

Fiche d'évaluation des titres tel qu'élaborée par la CIM et note explicative

République Démocratique du Congo
Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature et Tourisme



Commission Interministérielle de
Conversion des Anciens Titres Forestiers

FICHE D'EXAMEN DE LA REQUETE PAR LA CIM

1. IDENTIFICATION DU TITRE FORESTIER

Numéro d'ordre de requête	
Requérant	
Numéro du titre	
Date d'attribution	
Superficie	
Territoire	
Province	

2. EXAMEN DE LA REQUETE

ETAPE	Oui	Non	COMMENTAIRES
<u>I. Conformité des éléments constitutifs du dossier de conversion (art. 2 du Décret 05/116)</u>			
a) statuts notariés mentionnant « l'exploitation forestière » ou « industrie du bois » ;			Rédhibitoire
b) registre de commerce mentionnant « l'exploitation forestière » ou « industrie du bois » ;			Rédhibitoire
c) Procès-verbal de l'Assemblée Générale ou du Conseil Administration signé, notarié et reçu au greffe de commerce du tribunal compétent et désignant les personnes en charge de gérer et d'administrer la société ou tout autre document conforme.			
d) Copie conforme de l'ancien titre forestier et extrait de carte du titre			
<u>II. Validité juridique des Conventions (dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la signature du titre) (art. 4 alinéa b et 5 alinéa 1 du Décret 05/116)</u>			Rédhibitoire
i) Lettre d'Intention ou Garantie Approvisionnement acquise avant le Code Forestier, non abrogée et non expirée reste valable			Rédhibitoire
ii) Lettre d'Intention ou Garantie Approvisionnement acquise après la publication du code forestier et avant la publication du moratoire le 15 juillet 2004, ne sont éligibles à la conversion que :			Rédhibitoire
<ul style="list-style-type: none"> • Lettre d'Intention ou Garantie Approvisionnement découlant d'une APF en cours avant la publication du moratoire 			Rédhibitoire
<ul style="list-style-type: none"> • Lettre d'Intention ou Garantie Approvisionnement avec même exploitant et même superficie ou superficie 			Rédhibitoire

ETAPE	Oui	Non	COMMENTAIRES
réduite avec confirmation de la durée initiale du titre et existant avant le Code Forestier			
<ul style="list-style-type: none"> • Lettre d'Intention ou Garantie Approvisionnement relocalisées avec le même exploitant et réduction de la superficie (nouveau numéro) avec confirmation de la durée initiale du titre et existant avant le Code Forestier 			Rédhibitoire
<ul style="list-style-type: none"> • Lettre d'Intention ou Garantie Approvisionnement transférées ou échangées à un autre exploitant sans relocalisation et à superficie égale ou réduite avec confirmation de la durée initiale du titre (nouveau numéro) et existant avant le Code Forestier 			Rédhibitoire
iii) conformité au Décret du 11 avril 1949 portant régime forestier			
iv) conformité à l'ordonnance-loi n° 68/400 du 23 octobre 1968 relative à la publication et à la notification des actes officiels			
v) conformité au Décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière tel que modifié et complété par le décret n° 08/02 du 21 janvier 2008			
vi) conformité à l'arrêté CAB/MIN/AF.F-E.T./194/MAS/02 du 14 mai 2002 portant suspension de l'octroi des allocations forestières			
vii) Conformité au guide de l'exploitant forestier, fixant les normes, procédures et règlements sur la gestion des ressources forestières (avis de vacance, Autorisation de Prospection Forestière, Lettre d'Intention et Garantie d'Approvisionnement) publié en 1984 (première version) et en 1986 (deuxième version)			
III. <u>Respect des obligations contractuelles découlant du titre (art. 5 du Décret 05/116)</u>			
a) paiement intégral : <ul style="list-style-type: none"> - des termes échus de redevance de superficie de 2003 à 2005 ; - échelonné sur base d'un document dûment établi avec la DGRAD et versé dans dossier lors du dépôt de la requête ; - conformément à la liste fournie par la DGRAD. 			Rédhibitoire
b) respect des limites de la concession			Non Rédhibitoire
c) existence de l'unité de transformation			Rédhibitoire
d) maintien en fonctionnement de l'unité de transformation			Rédhibitoire
IV. <u>Plan de relance (article 7 du Décret 05/116)</u>			Non Rédhibitoire
i) Existence			
ii) Bilan de production et de transformation			
iii) Capacités techniques et financières			
iv) Adéquation de la superficie avec les capacités techniques et financières de la société			
v) Cohérence du titre par rapport aux droits d'usages forestiers			
vi) Proposition de production future			
vii) Aspects environnementaux et socio-économiques en faveur des communautés locales			

3. DECISION DE LA COMMISSION ET MOTIVATION

DECISION DE LA COMMISSION
TITRE CONVERTIBLE OU TITRES NON CONVERTIBLE

MOTIVATION

- a) Par rapport aux éléments constitutifs du dossier de conversion (art. 2 du Décret n° 05/116 du 24/10/ 2005) :
.....
- b) Par rapport à la validité juridique des Conventions (dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la signature du titre) (Loi n° 011/2002 du 29/08/ 2002; Décret du 11/04/1949 ; Ordonnance-loi n° 68/400 du 23/10/1968, Décret n° 05/116 du 24/10/ 2005 et Arrêté CAB/MIN/AF.F-E.T./194/MAS/02 du 14/05/ 2002) :
.....
- c) Par rapport au respect des obligations contractuelles découlant du titre (art. 5 du Décret n° 05/116 du 24/10/ 2005) :
.....
- d) Par rapport à la Conformité du plan de relance (article 7 du Décret n° 05/116 du 24/10/ 2005) :
.....

Fait à Kinshasa, le

Signatures:

- a) Délégué de communauté locale
- b) Délégué de peuple Autochtone
- c) Observateur Indépendant
- d) Coordinateur Provincial ECNT-EF
- e) Rapporteur CIM
- f) Président CIM

Annexe 5

Tableau synthèse des résultats de la CIM

Annexe 6

Conférence de presse de Monsieur le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et
Tourisme sur les travaux de la Commission Interministérielle
de conversion des anciens titres en contrats de concessions forestière

République Démocratique du Congo

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION
DE LA NATURE ET TOURISME



**CONFERENCE DE PRESSE DE MONSIEUR LE MINISTRE DE
L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE ET
TOURISME SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION
INTERMINISTERIELLE DE CONVERSION DES ANCIENS
TITRES FORESTIERS EN CONTRATS
DE CONCESSION FORESTIERE**

= 06 octobre 2008/Hôtel Venus=

Mesdames,

Mesdemoiselles,

Messieurs,

Distingués invités

Chers amis de la Presse.

Jusqu'en 2002, la gestion des forêts en République Démocratique du Congo était régie par un décret colonial datant d'avril 1949. Devenu obsolète, ce texte était remplacé dans la pratique par un document technique intitulé le « Guide de l'exploitant forestier » qui n'avait pas de statut juridique précis.

Ce document était focalisé sur l'industrie du bois et ne traduirait pas de vision d'ensemble pour la mise en valeur et la préservation des forêts.

La loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant « Code forestier » introduit une nouvelle politique forestière. Ce Code représente le premier effort de la République Démocratique du Congo pour développer sa propre vision de la gestion forestière tout en tenant compte des tendances en Afrique Centrale et au niveau international. Il vise à « *promouvoir une gestion rationnelle et durable des ressources forestières de nature à accroître leur contribution au développement économique, social et culturel des générations présentes tout en préservant les écosystèmes forestiers et la biodiversité forestière au profit des générations futures* ».

Promulgué le 29 août 2002, le Code fut publié au Journal Officiel le 31 août 2002. Pour son application, il postule à une quarantaine des textes d'application dont 8 textes ont été signés entre 2005 et 2006, 2 en 2007 et 20 depuis six (6) mois.

Au regard de ces statistiques, il y a lieu d'affirmer que désormais, l'essentiel des mesures prioritaires pour l'application du Code forestier est en place et le Code peut être aujourd'hui considéré d'application effective.

Mesdames,

Mesdemoiselles,

Messieurs,

Distingués invités

Chers amis de la Presse.

Pour revenir à l'actualité qui nous réunit ce jour, il convient de vous rappeler, que le processus de conversion qui a été longtemps attendu dans notre Pays, tire son fondement juridique de l'article 155 du Code forestier dont l'exécution a été rendue possible grâce au Décret présidentiel n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière.

L'opérationnalisation de ce vaste processus s'est effectuée en quatre étapes principales, à savoir :

- 1) la demande de conversion par le requérant, personne physique ou personne morale ;
- 2) la vérification documentaire et technique par le Groupe Technique de Travail (GTT) constitué des représentants de l'administration forestière et fiscale ;
- 3) l'identification par la Société Civile des représentants de la population locale et autochtone habitant les sites des titres visés par la conversion ;
- 4) l'examen par la Commission Interministérielle de conversion des titres forestiers des rapports de vérification technique du GTT et du rapport intérimaire de l'expert indépendant.

S'agissant de la demande de conversion par les requérants, personnes physiques ou personnes morales, conformément à l'article 3 du Décret présidentiel 05/116, à compter de la publication du Décret susdit, les détenteurs des anciens titres forestiers avaient un délai de 3 mois pour introduire la requête de conversion. Les titres pour lesquels une requête de conversion n'aurait pas été reçue à l'échéance des 3 mois prévus, n'engageaient plus la République Démocratique du Congo.

A l'issue de ce délai, l'administration forestière a pris soin de publier en date du 05 avril 2006 par voie de presse et par affichage auprès des Gouvernorats concernés, la liste des Lettres d'Intention et des Garanties d'Approvisionnement déposée en requête de conversion.

La finalisation de cette étape a donné lieu à la constitution du Groupe Technique de Travail (GTT) conformément à l'article 4 du Décret 05/116.

Ce Groupe avait pour mission de recueillir les informations nécessaires auprès des autres administrations concernées ou de procéder à la vérification du dossier y afférent. Cette vérification portait notamment sur les éléments suivants :

1. la conformité des éléments constitutifs du dossier de conversion conformément à l'article 2 ci-dessus ;
2. la validité juridique des conventions dont la conversion est sollicitée et de leur transfert éventuel à des tiers ;
3. le respect des obligations juridiques, environnementales, sociales et fiscales découlant de la convention, par le détenteur du titre ou par tout tiers à qui les droits d'exploitation auraient été transférés ;
4. l'existence et le maintien en fonctionnement effectif de l'unité de transformation conformément aux termes de la Garantie d'Approvisionnement et/ou de la Lettre d'Intention, sauf cas de force majeure, dûment prouvé ;
5. l'analyse du plan de relance proposé.

De plus, le respect par le requérant des obligations découlant de son titre est, en particulier, vérifié au regard des éléments ci-après :

1. le paiement intégral des termes échus de la redevance de superficie forestière à partir de l'an 2003 jusqu'à l'année en cours ;
2. le respect des limites de la concession telles qu'elles résultent de la convention et de la carte topographique y annexée ;
3. l'existence et le maintien en fonctionnement d'une unité de transformation conformément aux clauses du titre, sauf cas de force majeure dûment prouvé.

Le non respect de l'une de ces trois obligations contractuelles entraîne le rejet de la requête et la résiliation du titre.

Durant quatorze (14) mois, malgré les tumultes politiques qu'a connu le pays à l'occasion des campagnes électorales, les membres du GTT ainsi que l'équipe de l'Observateur Indépendant, ont sillonné les forêts des titres visés par le processus de conversion.

Après ce travail de titan conduit de façon professionnelle par les jeunes cadres de l'administration forestière et de la DGRAD, le Secrétariat Général à l'Environnement et Conservation de la Nature a publié en date du 05 août 2008, les listes des titres forestiers ayant reçu des avis techniques favorables ou défavorables après vérifications des requêtes de conversion par le Groupe Technique de Travail.

Ce travail a été certifié de façon on ne peut plus claire par la Mission d'Observation Indépendante du Processus.

A son issue, le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme a convoqué par arrêté ministériel les membres de la Commission Interministérielle en session à partir du 30 juillet 2008.

Cette Commission a pour mission :

- 1) d'examiner, d'approuver ou de rejeter les rapports établis conjointement par la Direction de la Gestion Forestière, le Service Permanent d'Inventaire et d'Aménagement Forestier et la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation organisés en Groupe Technique de Travail (GTT) à l'issue de la vérification de la conformité des dossiers de demande de conversion des anciens titres forestiers aux critères fixés par le décret 05/116 du 24 octobre 2005 tel que modifié à ce jour ;
- 2) d'examiner et approuver ou rejeter les projets de contrats de concession forestière.

Comme le Groupe Technique de Travail, la Commission Interministérielle s'est dotée de sa méthodologie de travail basée sur la fiche d'examen de la requête.

Cette fiche reprend les critères appliqués par la Commission Interministérielle (CIM) conformément au Décret 05/116 du 24 octobre 2005 et aux autres dispositions légales et réglementaires pertinentes applicables dont notamment :

- la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier ;
- l'Ordonnance-Loi n°68/400 du 23 octobre 1968 relative à la publication et à la notification des actes officiels ;
- le Décret du Roi Souverain du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, tel que modifiés à ce jour ;
- le Décret du 11 avril 1949 portant régime forestier ;
- le Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière tel que modifié et complété par le Décret n°08/02 du 21 janvier 2008 ;
- l'arrêté CAB/MIN/AFF-ET/194/MAS/02 du 14 mai 2002 portant suspension de l'octroi des allocations forestières ;
- le Guide de l'exploitant forestier, fixant les normes, procédures et règlements sur la gestion des ressources forestières (avis de vacance, Autorisation de Prospection Forestière, Lettre d'Intention et Garantie d'Approvisionnement) publié en 1984 (première version) et en 1986 (deuxième version).

Cette fiche d'analyse permet de comprendre la méthodologie de travail suivie par la Commission Interministérielle, les écarts possibles entre les avis du GTT et les recommandations de la Commission Interministérielle sur les titres forestiers soumis à la conversion.

Il y a lieu de préciser que la fiche d'examen de la requête a été élaborée en partant de l'ordre des critères tel qu'il résulte du Décret 05/116 avec un regard attentif sur le rapport de vérification du Groupe Technique de Travail et du rapport intérimaire de l'expert indépendant.

Cette fiche comprend 3 parties :

- la 1^{ère} se rapporte à l'identification du titre forestier soumis à la conversion ;
- la seconde aux critères de l'évaluation des requêtes de conversion ;
- la troisième à la décision de la Commission Interministérielle sur la requête.

Conformément au Décret 05/116 du 24 octobre 2005, la Commission Interministérielle a catégorisé les critères, selon qu'ils sont rédhibitoires ou non.

Elle a défini l'adjectif « rédhibitoire » comme qualifiant un défaut dont l'existence entraîne un empêchement absolu qui se suffit à lui seul pour donner lieu au rejet de la requête et/ou à la non-convertibilité du titre.

S'agissant de la conformité des éléments constitutifs du dossier tels qu'ils résultent du Décret n°05/116, la Commission Interministérielle a axé l'examen des requêtes sur les points ci-après :

1. Pour les personnes morales, il faut tenir compte notamment de :

- l'existence légale de la société : laquelle découle des statuts notariés en bonne et due forme et du registre de commerce conforme à la réglementation en vigueur ;
- la qualité de la société dont l'existence juridique est établie à opérer dans le secteur forestier, laquelle découle de la mention « exploitation forestière » ou « industrie du bois » dans les statuts ou, à défaut, dans un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui étend l'objet de la société ;
- la qualité des personnes en charge de la gérance ou de l'administration de la société à agir au nom et pour le compte de la société, laquelle découle d'une désignation faite dans les statuts ou, à défaut, dans un procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire.

2. Pour les personnes physiques, il faut prendre en ligne de compte :

- la qualité de commerçant dans leur chef, laquelle découle de la preuve de l'immatriculation ou registre de commerce ;
- la preuve de leur qualité à opérer dans le secteur forestier, laquelle procède la mention « exploitation forestière » ou « industrie du bois » faite dans le formulaire d'immatriculation au registre de commerce ;

3. Pour les deux à la fois, personnes physiques ou morales, la prise en compte concerne :

- leur qualité de cocontractant de l'Etat Congolais pour l'exploitation industrielle des forêts, laquelle découle de la production d'une copie de l'ancien titre dont la conversion est sollicitée, accompagnée de ses annexes, dont notamment la carte du titre ou d'un extrait de la carte ;
- la capacité matérielle et technique à se livrer aux opérations d'exploitation industrielle des forêts congolaises, laquelle découle de la présentation d'un plan de

relance.

Pour les sociétés commerciales, la Commission Interministérielle a fait de la présentation des statuts notariés et du registre de commerce mentionnant l'exploitation forestière ou l'industrie du bois un critère rédhibitoire, dont la non-conformité entraîne le rejet de la requête et la non-convertibilité du titre. De même, pour les personnes physiques, elle a fait du registre de commerce mentionnant l'exploitation forestière ou l'industrie du bois un critère rédhibitoire, dont également la non-conformité entraîne le rejet de la requête et la non-convertibilité du titre.

En vue d'apprécier la validité juridique des anciens titres forestiers, la Commission Interministérielle s'est d'abord intéressée à regrouper les textes légaux et réglementaires qui pouvaient avoir une incidence sur l'application de cette exigence du Décret précité. Une fois ce répertoire établi, la Commission Interministérielle a pris les options suivantes :

- 1) respecter le principe de la hiérarchie des sources formelles du droit et en conséquence, a décidé la validité juridique des anciens titres au regard d'abord des textes légaux et ensuite des textes réglementaires en vigueur au moment de leur signature
- 2) considérer le principe de l'opposabilité des textes juridiques, qui conditionne l'application des textes légaux et réglementaire à dater de leur publication au Journal Officiel et non simplement à dater de leur signature.

La validité juridique des anciens titres (ou convention) acquis avant la publication du Code forestier en date du 31 août 2002 a été effectuée au regard du Guide de l'Exploitant forestier et de la loi n°68/400 du 23 octobre 1968 relative à la publication et à la notification des actes officiels.

Par rapport à tous les titres qui rentrent dans cette catégorie, la Commission a décidé de leur convertibilité, lorsqu'ils remplissent les autres critères rédhibitoires dès lors qu'il est établi qu'ils n'ont jamais été abrogés jusqu'à la date du dépôt des requêtes (le 25 janvier 2006) ou qu'ils n'avaient pas encore expiré à cette même date.

Concernant la validité juridique des anciennes conventions acquises après la publication du Code forestier, la Commission Interministérielle n'a considéré que les titres qui remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

1. avoir un lien avec un titre acquis avant la date de la publication du Code forestier au Journal Officiel ;
2. être antérieur au 15 juillet 2004, date de la publication de l'arrêté n° 194.

Cependant, tous les titres rentrant dans cette grille n'étaient pas pour autant considérés comme juridiquement valides. La Commission Interministérielle a dû apporter d'autres restrictions, pour éviter de recommander à la conversion des nouvelles attributions acquises après la publication du Code Forestier.

Par ailleurs, aucun ancien Titre dont la superficie a été élargie après la publication du Code forestier ne pouvait être considéré comme juridiquement valide. Tout comme les Titres dont la durée initiale a été renouvelée, n'ont pas pu être proposés à la conversion.

Aussi, n'ont été considérés comme juridiquement valides que les titres post-code forestier découlant :

- 1) d'une Autorisation de Prospection Forestière (APF) antérieure à la publication du Code Forestier ;
- 2) d'une Lettre d'Intention ou Garantie d'Approvisionnement avec même exploitant et même superficie ou superficie réduite avec confirmation de la durée initiale du titre et existant avant le Code Forestier
- 3) d'une Lettre d'Intention ou Garantie d'Approvisionnement relocalisée avec même exploitant et réduction de la superficie (nouveau numéro) avec confirmation de la durée initiale du titre ayant existé avant le Code Forestier
- 4) d'une Lettre d'Intention ou Garantie d'Approvisionnement transférée ou échangée à un autre exploitant sans relocalisation et à superficie égale ou réduite avec confirmation de la durée initiale du titre (nouveau numéro) ayant existé avant le Code Forestier.

Au sujet du respect des obligations contractuelles découlant du titre, la Commission Interministérielle a décidé également de faire du paiement intégral de la redevance de superficie forestière pour les trois années 2003, 2004 et 2005, et de l'existence et du maintien de l'unité de transformation, des critères rédhitoires.

Au regard du plan de relance, la Commission Interministérielle a considéré l'existence du plan de relance dans le dossier comme un critère rédhitoire.

Quant à la préparation du contrat de concession, la Commission Interministérielle a estimé qu'elle n'est pas en mesure de proposer des projets de contrats, dès lors que les aspects sociaux devant figurer dans les cahiers de Charge ne sont pas encore réglés entre les requérants en conversion et les communautés locales et autochtones. En outre, les insuffisances des éléments du plan de relance dans la quasi-totalité des dossiers examinés ne permettent pas d'établir à suffisance les clauses générales et particulières du Cahier des Charges sociales et environnementales.

Ces étapes préalables à la signature du contrat de concession et son Cahier des Charges devraient respectivement faire l'objet des négociations, d'une part, entre l'Administration forestière et le futur concessionnaire et, d'autre part, entre ce dernier et les communautés locales et autochtones.

Comme vous pouvez le constater, Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs, chers amis de la Presse, Distingués invités, la méthodologie adoptée par la Commission Interministérielle dans l'examen des requêtes de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière, a été motivée par l'unique souci de garantir une bonne application de la loi, juste et équitable, un traitement égalitaire de tous les requérants, et de ne pas léser manifestement l'une ou l'autre des parties prenantes, y compris l'Etat et les exploitants forestiers, donnant ainsi à son travail, l'équilibre et l'objectivité nécessaires à sa crédibilité.

Fort de ce qui précède, je peux maintenant découvrir avec l'ensemble des parties prenantes représentées ici, les recommandations de la Commission Interministérielle de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière.

La Commission Interministérielle a reçu 156 requêtes de conversion pour les 6 Provinces forestières réparties comme suit :

- | | |
|---------------------------------|-----------------|
| 1. Province du Bandundu | : 37 requêtes ; |
| 2. Province du Bas-Congo | : 17 requêtes ; |
| 3. Province de l'Equateur | : 69 requêtes ; |
| 4. Province du Kasai Occidental | : 2 requêtes ; |
| 5. Province du Kasai Oriental | : 1 requêtes ; |

6. Province Orientale : 30 requêtes.

A) les titres ayant bénéficié d'un avis favorable de la Commission et dès lors jugés convertibles pour :

- 1) la Province du Bandundu : 17 titres sur 37, soit 46%;
- 2) la Province du Bas-Congo : 3 titres sur 17, soit 18% ;
- 3) la Province de l'Equateur : 10 titres sur 69, soit 15% ;
- 4) la Province Orientale : 16 titres sur 30, soit 53% ;
- 5) la Province du Kasai Occidental : 0 titre sur 2, soit 0% ;
- 6) la Province du Kasai Oriental : 0 titre sur 1, soit 0%.

B) les titres ayant bénéficié d'un avis défavorable de la Commission et dès lors non convertibles :

- 1) Province du Bandundu : 18 titres sur 37, soit 49% ;
- 2) Province du Bas-Congo : 9 titres sur 17, soit 53% ;
- 3) Province de l'Equateur : 57 titres sur 69, soit 83% ;
- 4) Province du Kasai Occidental : 2 titres sur 2, soit 100% ;
- 5) Province du Kasai Oriental : 1 titre sur 1, soit 100% ;
- 6) Province Orientale : 13 titres sur 30, soit 43%.

C) les requêtes et titres jugés irrecevables et non convertibles :

- 1) Province du Bandundu : 2 titres sur 37, soit 5% ;
- 2) Province du Bas-Congo : 5 titres sur 17, soit 29% ;
- 3) Province de l'Equateur : 2 titres sur 69, soit 3% ;
- 4) Province Orientale : 1 titre sur 30, soit 3%.

Au regard des recommandations de la Commission Interministérielle, il y a lieu de retenir les quelques indications ci-après :

- sur un total de 22.354.669 ha des titres soumis à la conversion, l'ensemble des titres jugés convertibles représente : une superficie de 7.001.970 ha (soit 31,32%) pour 46 titres. En revanche, les titres non convertibles couvrent une superficie totale estimée à 15.352.699 ha (soit 68,68%) pour 110 titres.
- Sur 153 représentants des communautés locales et autochtones attendus au processus de conversion, 133 représentants ont été reçus, soit 87% de participation dont 116 représentants des populations locales contre 132 attendus, soit 88% de participation des populations locales.

Tandis que 17 représentants des populations autochtones ont été reçus contre 21 attendus, soit 81% de participation.

- Sur 684 présences attendues des membres de la Commission Interministérielle, 575 ont été enregistrées, soit 84% de participation des membres de la Commission Interministérielle et de l'équipe de l'Observateur Indépendant.

Ces indications sont importantes pour démontrer l'intérêt qui a été accordé au processus par les différentes parties prenantes et surtout pour expliquer les recommandations de la Commission qui sont issues d'un large consensus et unanime de tous ses membres ainsi que de l'équipe de l'Observation Indépendante, WRI/AGRECO.

De toutes les façons, le processus de conversion n'est pas une fin en soi, mais plutôt un mécanisme indispensable pour assainir l'héritage du passé et donner une grande visibilité à la gouvernance forestière de la République Démocratique du Congo.

Pour l'heure, les prochaines étapes seront notamment:

1. la résiliation des contrats jugés non valides après les recours des requérants ;
2. la signature des contrats de concession forestière avec les concessionnaires dont les titres ont été jugés éligibles par le processus mais qui doivent préalablement obtenir l'approbation par les populations locales ou autochtones des Cahiers des Charges sociales et environnementales négociées par les populations étant entendu que le Cahier des Charges fait partie intégrante du contrat ;
3. la signature de l'arrêté portant mesure de mise en œuvre des décisions de rejet des requêtes de conversion et de résiliation des anciens titres forestiers ;
4. l'appui, le suivi et l'accompagnement des négociations des populations locales et autochtones avec les nouveaux concessionnaires autour des Cahiers des Charges sociales et environnementales ;
5. le maintien du moratoire avec les trois conditions inscrites dans le Décret présidentiel n°05/116
6. la mise sur pied d'un système de contrôle efficace et performant avec l'accompagnement international ;
7. le transfert des 40% de la redevance de superficie aux Provinces et territoires forestiers ;
8. la préparation et la mise en œuvre des plans d'aménagement forestier durable dans les concessions converties ;
9. la conduite du zonage participatif multi-usage avec une large consultation des populations locales et autochtones ;
10. le soutien aux petites entreprises familiales ;
11. la poursuite de la réhabilitation des principales aires protégées ;
12. la poursuite de la réforme institutionnelle du Ministère et de ses Institutions sous-tutelle ;
13. la poursuite des efforts de vulgarisation du Code forestier et la finalisation de quelques mesures d'application restantes ;
14. l'opérationnalisation du Programme National Forêt-Conservation.

Ces différentes étapes qui constituent la mise en œuvre de la gouvernance forestière en République Démocratique du Congo ne peuvent se concrétiser qu'avec l'implication affichée de l'ensemble de la communauté des bailleurs de fonds d'autant plus que la République Démocratique du Congo et ses populations ont réalisé des pas importants dans l'assainissement du secteur et dans la conservation de sa riche biodiversité.

C'est ici l'occasion de remercier la Banque Mondiale qui s'est placée comme Institution Leader dans la gestion durable des forêts de la République Démocratique du Congo.

J'exprime les mêmes remerciements à l'Union Européenne, à la Coopération Allemande, Britannique, Néerlandaise, Américaine, Luxembourgeoise et Norvégienne, ainsi qu'à la Banque Africaine de Développement pour les différents appuis qu'elles ont décidé d'accorder à la République Démocratique du Congo en vue de récompenser tant soit peu ces efforts remarquables à la conservation des forêts.

Il ne me reste plus qu'à remercier très sincèrement les Organismes et les Ministères qui ont accepté de déléguer les meilleurs de leurs experts à la Commission Interministérielle de conversion des anciens titres forestiers en vue de déblayer les voies qui conduisent à la croissance économique à partir des ressources naturelles renouvelables.

Je voudrais enfin rendre un vibrant hommage au Président de la République, Son Excellence Joseph KABILA, pour avoir décidé la réforme du secteur de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et du Tourisme. Qu'il daigne trouver ici l'expression de la

profonde gratitude de tous les membres de la Commission Interministérielle de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière à savoir, les délégués la Société Civile, du Secteur Privé, les représentants des populations locales et autochtones, les délégués des administrations publiques et de l'équipe de l'observation indépendante. Avant de terminer, j'annonce à tous les requérants que leurs notifications sont disponibles au service courriers de mon Cabinet à partir de ce lundi 06 octobre 2008 à 16H00'.

Les requérants retardataires auront la journée de mardi 07 octobre 2008 jusqu'à 16H00' pour entrer en possession de leurs notifications.

Et conformément à l'article 14 du décret 05/116 du 24 octobre 2005, le requérant dispose d'un délai de 15 jours pour formuler par écrit ses observations sur les recommandations de la Commission Interministérielle de Conversion des Anciens Titres Forestiers.

Au regard de cette disposition, la date limite des dépôts des recours par le requérant est fixée au 22 octobre 2008 à 18H00'. Ceci pour permettre à la Commission Interministérielle de se réunir à partir du 27 octobre 2008.

Il convient de noter que seule la personne possédant un mandat du requérant et disposant de ses pièces d'identité peut être autorisée à retirer la notification auprès du service courriers de mon Cabinet.

Enfin, je vous remercie, Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs de la grande famille de la Communication et des Média, ainsi que vous tous, distingués invités, pour l'attention et l'intérêt que vous avez bien voulu accorder à ma présentation de ce jour et je me mets à votre entière disposition pour des questions de précision ou de clarification que vous souhaiteriez obtenir de ma part.

Je vous remercie.